Année 1950. — N° 12. Le Numéro : 7 francs. 26 Octobre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950

Séances des 24 et 25 Octobre 1950.

SOMMAIRE

Incidence du projet de pool du charbon et de l'acier et de la politique de réarmement sur le plan de modernisation et d'équipement.

Indemnisation des commerçants, industriels et artisans de la perte de leur droit au bail des locaux ou immeubles sinistrés par faits de guerre.

Plan de modernisation et d'équipement des territoires extra-métropolitains de l'Union française.

INCIDENCE DU PROJET DE POOL DU CHARBON ET DE L'ACIER ET DE LA POLITIQUE DE RÉARMEMENT SUR LE PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT

Résolution formulée par le Conseil économique (1) dans sa séance du 24 octobre 1950 sur l'incidence du projet de pool du charbon et de l'acier et de la politique de réarmement sur le plan de modernisation et d'équipement.

Le Conseil économique,

Vu la lettre du président du conseil des ministres, en date du 7 mars 1950, le saisissant, pour avis, du rapport du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement sur le plan de modernisation et d'équipement de l'Union française (réalisations 1947-1949 et objectifs 1950-1952) et des états des opérations du plan (France métropolitaine et outre-mer).

Vu ses résolutions, en date des 26 janvier 1950 et 23 mai 1950, par lesquelles il a décidé de se saisir de l'ensemble des relations économiques entre la France et l'Allemagne de l'Ouest et du projet de pool du charbon et de l'acier et demandé au Gouvernement de l'informer très complètement à ce sujet;

Vu le projet de résolution, présenté, au nom de ses commissions réunies de l'économie nationale et des finances, du crédit et de la fiscalité par M. Paul Vimeux, président de sa commission des finances, du crédit et de la fiscalité;

Considérant que la Constitution, dans son article 25, prévoit la consultation obligatoire du conseil « sur l'établissement d'un plan économique national, ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles »;

Rappelant qu'il n'a cessé, depuis sa formation, notamment dans ses résolutions en date des 8 juillet 1947, 4 novembre 1947, 23 décembre 1948, 8 juin 1949, 22 décembre 1949, 26 janvier 1950 et 11 juillet 1950, de demander au Gouvernement de le mettre en mesure de remplir cette haute mission;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 17 août 1948, de l'article 1er de la loi du 8 avril 1949 et de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1950, le Gouvernement doit définir les buts et les moyens de sa politique économique dans un document d'ensemble, soumis à l'avis du Conseil économique et à l'approbation du Parlement;

Rappelant que, jusqu'à présent, le Conseil économique n'est saisi que d'un « rapport du commissaire général du plan sur le plan de modernisation et d'équipement de l'Union française: réalisations 1947-1949 et objectifs 1950-1952 », sans que le Gouvernement ait officiellement déclaré qu'il le faisait sien, mais que les commissions compétentes du conseil ont néanmoins entrepris l'étude du plan, sur la base de ce document;

Rappelant que le conseil a décidé toutefois, le 11 juillet 1950, en attendant que lui soient données des informations suffisantes sur le projet de pool du charbon et de l'acier, « de suspendre son examen du plan de modernisation et d'équipement, en ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être influencés par ces projets »;

(1) Le vote a été acquis à main levée.

Considérant, au surplus, les développements nouveaux intervenus depuis quelques mois dans la politique et la conjoncture économiques tant françaises que mondiales;

1° Demande au Gouvernement:

a) De lui faire savoir s'il fait siens les objectifs précis de production, d'investissement, de commerce extérieur et de niveau de vie, pour la période 1950-1952, contenus dans le rapport précité du commissaire général du plan;

b) De déléguer le plus tôt possible l'un de ses membres, aux fins d'informer le Conseil économique, tant des répercussions du pool du charbon et de l'acier et de la politique de réarmement sur les objectifs précités, que des moyens prévus pour la réalisation de ces objectifs éventuellement modifiés;

2° Confirme sa résolution du 11 juillet 1950;

3° Décide de se saisir, dès qu'ils seront déposés, du projet B. R. E. (reconstruction et équipement) et du projet de loi de programme des prêts et garanties (investissements) (1).

(1) Ce dernier alinéa a été ajouté au texte de la commission, par suite de l'adoption d'un amendement présenté par M. Le Brun, au nom du groupe des travailleurs (C. G. T.) et accepté par le rapporteur.

INDEMNISATION DES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS ET ARTISANS DE LA PERTE DE LEUR DROIT AU BAIL DES LOCAUX OU IMMEUBLES SINISTRÉS PAR FAITS DE GUERRE

PROPOSITION DE LOI N° 9376 TENDANT A INDEMNISER LES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS OU ARTISANS DE LA PERTE DE LEUR DROIT AU BAIL DES IMMEUBLES OU LOCAUX DANS LESQUELS ILS EXPLOITAIENT LEUR FONDS, LORSQUE CES IMMEUBLES OU LOCAUX ONT ETE DETRUITS PAR SUITE DE FAITS DE GUERRE, PRESENTEE PAR MM. TRIBOULET, PIERRE CHEVALLIER, COUDRAY, CROUZIER, JOSEPH LANIEL, NISSE, RENE SCHMITT

(*Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, par application des articles 1er et 2 de sa loi organique du 27 octobre 1946 et de son règlement intérieur.*)

Rapport sur les délibérations du Conseil économique relatives à la proposition de loi n° 9376.

I. — Le Conseil économique avait décidé, dans sa séance du 23 mars 1950, conformément à l'article 1er de sa loi organique du 27 octobre 1946, de se saisir, pour avis, de la proposition de loi n° 9376 tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre, présentée par MM. Triboulet, Pierre Chevallier, Coudray, Crouzier, Joseph Laniel, Nisse, René Schmitt.

Ses commissions réunies du commerce et de la distribution et de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme ont consacré plusieurs séances à l'étude de cette question.

Le soin d'établir le rapport fût confié à M. G. Deleau. En l'absence de ce dernier, M. Stoll, président de la commission du commerce et de la distribution, présenta ce rapport et le projet d'avis à la séance plénière du Conseil, le 24 octobre 1950 (1).

Les commissions proposaient d'approuver le principe de l'indemnisation des professionnels sinistrés ayant perdu leur droit au bail par suite d'acte de guerre. Corrélativement, elles demandaient que soient modifiées certaines dispositions contenues dans la proposition de loi n° 9376 concernant notamment le nombre des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité et le partage de la responsabilité entre le propriétaire et l'Etat, du fait de cette perte du droit au bail.

II. — Deux projets d'avis tendant, au contraire, à rejeter le principe même de l'indemnisation furent proposés au Conseil par M. Levard, au nom du groupe des travailleurs (C. F. T. C.), et M. Sauvy (2).

Invité à choisir lequel des projets d'avis il prendrait en considération, le Conseil économique décida, au scrutin public, par 77 voix contre 41 et 25 abstentions (3), de ne pas retenir les projets de MM. Levard et Sauvy.

III. — Le projet d'avis présenté par les commissions fût alors examiné, alinéa par alinéa.

Le Conseil approuva chaque alinéa du texte proposé.

Il y a lieu, toutefois, de signaler qu'à la suite du premier alinéa, ainsi rédigé:

« Qu'il y a lieu d'approuver le principe de l'indemnisation des commerçants, industriels ou artisans sinistrés ayant perdu leur droit au bail par suite d'acte de guerre, tel qu'il ressort de la proposition de loi n° 9376 »,

(1) Voir ces textes: annexe I, p. 300.
(2) Voir ces textes: annexe I, page 305.
(3) Voir scrutin n° 1, annexe II, page 305.

MM. Sauvy et Lasserre proposèrent d'ajouter le membre de phrase suivant:

« sous réserve que cette indemnisation effective ne commence qu'après l'indemnisation intégrale des dommages matériels ».

Le Conseil, par un vote à main levée, décida de ne pas retenir la proposition de MM. Sauvy et Lasserre.

IV. — Au texte des commissions réunies ainsi adopté, M. Gabrielli, au nom du groupe des travailleurs (C. G. T.), proposa d'ajouter l'alinéa suivant:

« Lorsque la reconstruction d'un immeuble à usage d'habitation sinistré entraînera, pour le locataire prioritaire, une augmentation de loyer, celle-ci ne devra, en aucun cas, être supérieure à celle qui aurait résulté de l'application de la loi du 1er septembre 1948 appliquée à l'état des lieux avant le sinistre.

« Dans le cas où, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du locataire sinistré, l'augmentation, après reconstruction, le mettrait dans l'impossibilité d'exercer son droit de préemption, le droit à l'indemnité compensatrice, tel qu'il est défini ci-dessus pour les titulaires de baux à loyers commerciaux, pourra être ouvert dans les mêmes conditions aux locataires de locaux d'habitation ainsi empêchés de recouvrer leurs logements. »

Le Conseil adopta cet amendement, au scrutin public, par 63 voix contre 51 et 21 abstentions (1).

V. — Un nouvel amendement fût alors déposé par M. Sauvy. Il tendait à ajouter au texte de l'avis un alinéa ainsi rédigé:

« Il y a lieu d'étendre le principe de l'indemnisation des biens incorporels aux salariés qui ont perdu leur emploi, du fait de destructions de guerre. »

Cet amendement fût adopté à main levée.

VI. — L'ensemble du projet d'avis présenté par les commissions réunies, ainsi complété à la suite de l'adoption des amendements précités, présentés par MM. Gabrielli et Sauvy, fût soumis au vote du Conseil économique.

Le Conseil repoussa le projet d'avis par 70 voix contre 51 et 27 abstentions (2).

ANNEXE I

1° Rapport présenté, au nom des commissions réunies du commerce et de la distribution et de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme, par M. Gustave Deleau.

INTRODUCTION

Le Conseil économique, au cours de sa séance du 23 mars 1950, s'est saisi de la proposition de loi n° 9376, présentée par MM. Triboulet, Pierre Chevallier, Coudray, Crouzier, Joseph Laniel, Nisse et René Schmitt et relative à l'indemnisation des commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leurs fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre.

Vos commissions réunies du commerce et de la distribution, de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme ont procédé, en outre, à l'étude d'autres propositions de loi, ayant un objet similaire, en particulier les propositions de lois:

N° 9829, tendant à attribuer aux commerçants locataires, sinistrés et évincés, les locaux reconstruits et vacants, de même

(1) Voir scrutin n° 2, annexe II, page 306.
(2) Voir scrutin n° 3, annexe II, page 306.

nature et les plus proches de l'endroit où ils exerçaient, antérieurement au sinistre, leur profession, présentée par MM. Pierre Chevallier et Dezarnaulds.

N° 10737, tendant à attribuer aux commerçants locataires, sinistrés évincés, les locaux demeurant vacants dans les immeubles reconstruits dans un lieu proche de l'endroit où ils exerçaient leur profession, avant d'être sinistrés, présentée par Mme Boutard, MM. Jean Guillon, Midol, Mmes Ginollin, Marie Lambert, MM. Lenormand, Guiguen, Fievez et les membres du groupe communiste.

N° 8770, tendant à l'indemnisation des professionnels sinistrés (artisans, commerçants, industriels), mis dans l'impossibilité de se reconstituer, présentée par Mme Marie Lambert, MM. Midol, Lenormand, Cristofol, Brillouet, Brault, Greffier et les membres du groupe communiste.

N° 8750, tendant à permettre à certaines catégories de locataires professionnels sinistrés (artisans, commerçants, industriels) de céder leur droit au bail sans avoir, par avance, procédé eux-mêmes à la réinstallation de leur fonds, présentée par MM. Lareppe, Midol, Lenormand, Brault, Greffier, Mmes Marie Lambert, Ginollin et les membres du groupe communiste.

I. — Les données du problème

M. Triboulet et ses collègues, en déposant cette proposition de loi, ont entendu compléter les dispositions de la loi du 2 août 1949, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre.

Cette loi, en effet, prévoit que, nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, les baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits ou endommagés par faits de guerre seront reportés sur les immeubles réparés ou reconstruits, même si ces derniers le sont sur un autre terrain ou dans une autre localité.

Lorsque la superficie ou la contexture de l'immeuble reconstruit ne permettront pas le report de tous les baux, ce sont les locataires les plus anciens qui auront la priorité.

La loi permet, en outre, au locataire de se substituer au propriétaire qui renonce à reconstruire et lui donne la possibilité de bénéficier des avantages offerts par la législation sur les dommages de guerre, à charge pour lui de verser au propriétaire un prix correspondant à la valeur du terrain, d'une part et au moins à l'indemnité d'éviction, d'autre part;

En outre, elle contient certains dispositions destinées à avertir le locataire des décisions du propriétaire, qu'il s'agisse de reconstruire l'immeuble, de transférer les dommages ou de renoncer à reconstruire.

Cette loi marquait une amélioration sensible du sort des commerçants, industriels et artisans sinistrés. A vrai dire, les propositions de loi initiales s'étaient montrées beaucoup plus libérales, mais le rapporteur de ces propositions devant l'Assemblée nationale, M. Garet, tant pour des motifs juridiques que pour des raisons d'opportunité, avait tenu à ne pas se laisser entraîner sur un terrain autre que celui de la non application aux commerçants sinistrés des articles 1722 et 1741 du code civil, qui stipulent que le bail est résolu de plein droit par la destruction totale de la chose louée.

⁂

Cependant la situation de certains industriels, commerçants et artisans sinistrés n'avaient pas été réglée pour autant par la loi du 2 août 1949. Le législateur s'en était parfaitement rendu compte, comme l'indiquent les rapports de MM. Yvon et Garet et comme il résulte des déclarations faites, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, lors des débats instaurés à l'occasion de la discussion des propositions de loi et du rapport y afférent, ayant abouti à la loi d'août 1949.

On a estimé que la loi du 2 août 1949 devait régler 80 p. 100 des cas de cette catégorie de sinistrés. Il n'en subsiste pas moins que certains locataires professionnels sinistrés ne pourront prétendre au report de leurs baux. Ce sont:

Les locataires d'un local qui ne peut être reconstruit, du fait des prescriptions des plans économiques et de la législation sur l'urbanisme.

Ceux dont le propriétaire, en vertu de l'article 31 de la loi sur les dommages de guerre, avec l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, change ou a changé la destination de son immeuble, ou a limité, dans certains cas, ses dépences au montant de l'indenmité de reconstitution, lorsque la réduction de la superficie de l'immeuble affecte le local commercial.

Ceux dont le propriétaire n'est pas admis au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946, en vertu des articles 10 et 14 de cette loi (cas des étrangers, dont le pays d'origine n'a pas conclu d'accord de réciprocité avec la France sur les dommages de guerre, cas des personnes condamnées pour faits de collaboration ou condamnées à vie à l'indignité nationale, ou condamnées pour avoir commercé avec l'ennemi).

Ceux dont le propriétaire, antérieurement à la loi du 2 août 1949, a déjà consenti des droits sur l'immeuble reconstruit, droits opposables à l'ancien locataire;

Ceux dont le propriétaire déclare ne pas vouloir reconstruire et lorsqu'ils renoncent à se substituer à lui pour réédifier l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 août 1949.

Ainsi, ces professionnels sinistrés, rentrant dans ces catégories, vont se trouver lésés et désavantagés, par rapport à ceux dont la situation a été réglée par la loi du 2 août 1949.

Lors de l'élaboration de cette loi, le législateur avait entendu se maintenir dans le cadre des modifications à apporter aux articles 1772 du code civil et à l'article 2 de la loi du 28 juillet 1942.

Pour remédier aux lacunes et aux imperfections de cette loi, il est nécessaire de se placer sur un tout autre terrain: on peut envisager, soit d'indemniser ces catégories de personnes qui ne peuvent prétendre bénéficier de la loi du 2 août 1949, soit, au contraire, de procéder à leur relogement d'office.

II. — La solution proposée par M. Triboulet

M. Triboulet, dans la proposition de loi n° 9376, s'est rallié au premier de ces moyens.

L'économie de cette proposition de loi consiste essentiellement à prévoir une indemnisation pour le commerçant, l'industriel ou l'artisan sinistré, qui aura perdu son droit au bail de l'immeuble ou du local dans lequel il exploitait, lorsque cet immeuble a été détruit, par suite de faits de guerre.

L'indemnisation est due par l'Etat, lorsqu'il s'agit de son fait, c'est-à-dire lorsque, par les prescriptions des plans économiques et de la législation sur l'urbanisme, l'immeuble reconstruit ne permet plus l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, dans des conditions équivalentes à celles qui existaient antérieurement au sinistre.

L'indemnité est également à la charge de l'Etat, lorsque le propriétaire avait, antérieurement à la loi du 2 août 1949, changé l'emplacement ou la destination de son immeuble, ou lorsque le propriétaire a décidé de ne pas reconstruire, ou s'il se trouve exclu du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre.

Elle est à la charge du propriétaire, lorsque l'éviction du locataire résulte du fait volontaire de celui-ci.

Le montant de l'indemnité est fixé par une commission arbitrale, en conformité des règles de fond admises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. — Etude de la proposition de loi de M. Triboulet par les commissions

Vos commissions réunies ont procédé à un certain nombre d'auditions. Ont été entendus:

MM. Triboulet, député, auteur de la proposition de loi.

Fouan, directeur général au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Amathieu, représentant l'union de la propriété bâtie.

Thomazic, président de la confédération nationale des locataires.

Cance, vice-président du comité national d'action pour la propriété commerciale.

Gautherie et Coder, président et secrétaire général de l'union centrale des locataires de France.

Fontana, vice-président du comité de la propriété commerciale, de la confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Dubois, représentant de la confédération générale des sinistrés.

Husson, secrétaire général de la fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés de guerre.

La confédération des commerçants détaillants de France a fait connaître, par lettre, sa position sur la proposition de loi de M. Triboulet.

Au cours de la discussion générale, les prises de position ont été extrêmement diverses et nuancées.

Trois aspects du problème soulevé par la proposition de loi de M. Triboulet ont, tour à tour, été abordés:

Ils ont porté sur:

1° La nécessité d'élaborer une loi destinée à régler la situation des commerçants, industriels et artisans sinistrés ayant perdu la possibilité de reporter leurs baux sur les immeubles reconstruits;

2° Le choix entre le principe de l'indemnisation et celui du relogement d'office;

3° Le champ d'application et les critiques apportées à la proposition de loi de M. Triboulet.

1° Nécessité d'élaborer une loi destinée à régler la situation des commerçants, industriels et artisans sinistrés ayant perdu la possibilité de reporter leurs baux sur les immeubles reconstruits.

Un membre de vos commissions réunies a déclaré qu'il ne pouvait accepter le principe de l'indemnisation des professionnels sinistrés visés par la proposition de loi de M. Triboulet: une telle proposition présente un caractère de démagogie; de plus, si elle était adoptée, elle risquerait d'entraver la reconstruction immobilière, puisque les crédits destinés à cette dernière seront diminués, pour permettre l'indemnisation des commerçants, industriels ou artisans sinistrés.

Enfin, il n'y a pas de raison pour que des compensations ne soient pas envisagées en faveur des salariés qui n'ont pas retrouvé leur emploi, du fait de la destruction de l'immeuble dans lequel ils exerçaient leur activité professionnelle. Les commerçants ont obtenu la propriété commerciale; pourquoi les salariés ne feraient-ils pas reconnaître, eux aussi, leur droit au travail et les exploitants agricoles la propriété culturale ?

La majorité de vos commisisons, au contraire, a été d'un avis opposé. Soulignant l'extrême inégalité qui risque de s'établir entre les commerçants, industriels et artisans sinistrés, ou même entre celui qui est sinistré et celui qui est exproprié, à la suite d'un plan de remembrement, par exemple, elle a estimé qu'il s'agissait là d'une question qui devait être placée sur le plan de l'équité, de la justice et de la solidarité qui devait s'établir entre tous les Français devant les ravages causés par la guerre;

2° Du choix entre le principe de l'indemnisation et celui du relogement d'office.

Il est possible d'envisager, soit d'attribuer une indemnité aux professionnels visés par la proposition de loi de M. Triboulet pour leur permettre de se réinstaller, soit, au contraire, de leur attribuer un local sensiblement équivalent et le plus proche possible de celui qu'ils occupaient avant le sinistre.

A. — *Le système de l'attribution d'un local de remplacement.*

L'attribution d'un local vacant au commerçant, industriel ou artisan sinistré, local situé dans un immeuble reconstruit dans un lieu proche de l'endroit où il exerçait sa profession, avant d'être sinistré, a fait l'objet de propositions de loi de MM. Boutard, Guillon et les membres du parti communiste (déposée sous le n° 10737) et de MM. Chevalier, Dezarnaulds (n° 9829).

Il consiste, d'une façon générale, à accorder un droit de « priorité de reprise » sur un local vacant, lequel n'est autre, juridiquement, qu'un véritable droit de réquisition, c'est-à-dire qu'il en offre les avantages et les inconvénients.

Son avantage, c'est d'être peu coûteux, soit pour l'Etat, soit pour les particuliers qui portent la responsabilité plus ou moins directe de cette perte du droit au bail; par ailleurs, certains commerçants, industriels et artisans, déjà réinstallés, renonceront à bénéficier de la faculter qui leur est ainsi offerte; le nombre des personnes à reloger sera incontestablement plus réduit que celui de ceux qui pourront prétendre à indemnisation.

Vos commissions, au début de leurs travaux, avaient envisagé favorablement une telle solution, qui ne favorisait que ceux qui étaient désireux de pouvoir poursuivre leur activité professionnelle dans la proximité de leur ancien emplacement.

Cependant, après une étude plus attentive, elles ne persévèrent pas dans cette voie, à la suite des critiques qui furent apportées à cette thèse; en effet:

Cette solution constituera un frein pour ceux qui seraient amenés à envisager de reconstruire des locaux commerciaux supplémentaires. La peur de la réquisition découragera le propriétaire qui aurait pu obtenir de son futur locataire des avances d'argent pour édifier une construction.

La commission chargée d'attribuer les locaux vacants sera obligatoirement appelée à s'appuyer sur un véritable service du logement et sur les organismes administratifs, dont les frais de fonctionnement réduisent, en partie, l'avantage financier que peut présenter ce système.

Valable, sans doute, à l'échelle de la ville, il est inapplicable pour des bourgades ou des villages.

Ce système, s'il était adopté, entraînerait certainement des injustices: la liste de ceux qui bénéficieront des logements vacants dépendra autant du hasard que de la justice. La remise en ordre de la situation des commerçants, industriels et artisans sinistrés risque d'être d'une durée indéterminée. Il est vraisemblable, enfin, que cette façon de procéder ne permettra pas de donner satisfaction à tous les commerçants, industriels et artisans sinistrés.

B. — *Le système de l'indemnisation.*

La notion de l'indemnisation pour la perte du droit au bail, par suite de faits de guerre, n'est pas nouvelle; elle a été évoquée, pour la première fois, par la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre.

Cette loi avait prévu, dans son article 65, qu'une loi spéciale réglerait les conditions dans lesquelles serait ouvert le droit à réparation des dommages causés au fonds de commerce. Cette loi complémentaire fut promulguée le 29 octobre 1919.

Elle stipule, dans son article 9, qu'il peut être alloué au commerçant sinistré, et dans certaines conditions, une indemnité de dommages de guerre pour le préjudice subi par lui, du fait de la perte de son droit au bail.

Il ne semble pas, par ailleurs, que les demandes d'indemnisation de cette espèce aient été très nombreuses, peut-être parce que la notion de propriété commerciale était indécise à cette époque. Rappelons que la loi sur la propriété commerciale ne date que de 1926.

Par ailleurs, la notion d'indemnité se retrouve dans la loi du 2 août 1949, qui stipule, dans son article 2 (alinéa 6) « que le locataire de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant manifesté son intention de ne pas occuper tout ou partie de l'immeuble reconstruit dans une autre localité, aura droit à une indemnité, si le propriétaire de cet immeuble ou son auteur a été lui-même vendeur de fonds et en a reçu le prix intégral ».

La notion d'indemnité n'est pas nouvelle: elle fait partie intégrante de la législation.

De plus, la notion d'indemnité est séduisante, parce que le montant de cette dernière, une fois déterminé, et une fois établi le fait de savoir à qui son payement incombe, elle permet au professionnel sinistré de pouvoir se réinstaller rapidement ou bien de se libérer des dettes qu'il a pu contracter pour acheter, après le sinistre dont il a été victime, un nouveau fonds de commerce.

Un dernier argument en faveur de l'indemnisation consiste à démontrer que cette dernière manière de procéder, suggérée par ailleurs par le législateur lui-même, n'offre aucune difficulté juridique, alors que d'autres systèmes, tel que le relogement d'office, le remembrement commercial, offrent un grave inconvénient qui va à l'encontre des principes de notre droit: celui d'imposer à des propriétaires sinistrés des locataires avec lesquels antérieurement ils n'avaient aucun lien juridique.

En définitive, c'est au principe de l'indemnité que s'est ralliée la majorité de vos commissions réunies, qui a estimé que ce système présentait, outre l'avantage d'une grande simplicité, celui de permettre de régler dans la plus grande justice et dans les meilleures conditions possibles un certain nombre de cas.

Toutefois, si le principe de l'indemnisation proposée par M. Triboulet a ainsi été retenu, cela ne veut pas dire pour autant que l'ensemble de sa proposition de loi ait reçu l'accord de la majorité de vos commissions.

3° Critiques apportées aux dispositions contenues dans la proposition de loi de M. Triboulet.

Un certain nombre de critiques ont été apportées aux dispositions contenues dans la proposition de loi n° 9376, présentée par M. Triboulet.

Elles portent, plus particulièrement, sur les point ssuivants:

a) La proposition de loi précitée va à l'encontre des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Cette loi, dans son article second, prévoit que la législation sur les dommages de guerre ne s'applique qu'à des dommages « certains, matériels et directs ».

Certains droits ont été reconnus aux locataires, commerçants, artisans et industriels sinistrés, mais il est incontestable que ces droits doivent être considérés, du point de vue juridique, comme des droits incorporels.

Dans le domaine législatif, les textes reconnaissant la responsabilité de l'Etat ont toujours précisé, qu'il s'agisse de la législation sur les dommages de guerre, de celle sur l'urbanisme, ou de celle relative aux travaux publics, que cette responsabilité ne pouvait être engagée que s'il s'agit d'un dommage certain, direct et matériel.

En 1946, le législateur, peut-être à cause des abus auxquels avait donné lieu la loi de 1919, qui était une loi d'indemnisation, a élaboré une législation qui permet la reconstitution du bien détruit, ceci autant dans l'intérêt du sinistré que dans celui du patrimoine national. Cette loi de reconstitution exclut de façon formelle les dommages de pertes de droits incorporels et les dommages indirects.

Si l'on envisage de revenir, par un biais, sur les principes sur lesquels repose cette loi, le législateur sera entraîné, plus ou moins inévitablement, à étendre l'indemnisation à d'autres cas particuliers, peut-être aussi intéressants, indemnisation pour la gêne provoquée par les dispositions contenues dans les plans d'urbanisme élaborés à la suite des destructions causées par la guerre, ou octroi d'une indemnité au professionnel ayant perdu son droit au bail, dans le cas d'un remembrement qui empêche d'attribuer à tous les anciens locataires dans l'immeubles reconstruit un local d'une superficie équivalente.

Il n'est pas exclu que le locataire d'un local à usage d'habitation et professionnel puisse également demander une indem-

nité, si son propriétaire renonce à reconstruire; le locataire d'une exploitation agricole également;

b) La proposition de loi n° 9376 déborde le cadre même de la législation sur la propriété commerciale.

Il faut éviter que, à propos d'une loi tendant à régler certains cas particuliers, ne soit remise en cause la législation sur la propriété commerciale: celle-ci a des limites étroites, qui ne sauraient être étendues sans porter préjudice à la collectivité tout entière. La propriété commerciale, en effet, peut s'analyser comme le droit du locataire commerçant, portant sur un immeuble déterminé et à l'encontre d'un propriétaire également déterminé. Si le propriétaire vient à perdre son immeuble, du fait de l'Etat, il n'est pas possible au locataire de demander à ce dernier une indemnité, car l'Etat ne s'est pas substitué au propriétaire.

Sur le plan de la propriété commerciale, le droit à indemnité ne peut être exercé qu'à l'encontre du propriétaire, en cas de fraude de ce dernier.

Cependant, il est possible de rétorquer à ces assertions que la propriété commerciale est une propriété assez tard venue, mais qui, à l'égal de la propriété immobilière, a ses droits, ses devoirs et doit être respectée. Elle s'acquiert par autant de travail que la propriété immobilière. Le fonds de commerce se paye à un prix parfois très élevé;

c) Les dispositions de la proposition de loi n° 9376 ne peuvent être retenues, car elles sont fondées sur l'indemnisation d'un droit incorporel; elles créeraient une certaine injustice, si elles étaient adoptées.

Il serait inique de favoriser certaines catégories d'individus plutôt que d'autres. Si le législateur se décide à indemniser les dommages indirects, du fait de guerre, le cas de tous les autres postulants de même ordre, et ils sont nombreux, doit être réglé corrélativement.

Ce système, s'il était adopté, entraînerait certainement des injustices: la liste de ceux qui bénéficieront des logements vacants dépendra autant du hasard que de la justice. La remise

Par ailleurs, M. Triboulet pose comme principe que l'indemnisation doit être totale (art. 3), puisqu'elle doit se faire en conformité des règles de fond admises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de telle sorte que cette indemnisation totale serait plus avantageuse pour le commerçant, l'industriel ou l'artisan sinistré ayant perdu son droit au bail que pour celui qui a subi un préjudice direct: en effet, la loi sur les dommages de guerre prévoit que celui qui aura reconstruit recevra une indemnité égale à l'intégralité du coût de la reconstitution dans l'état où se trouvait l'immeuble au moment du sinistre et en tenant compte d'un abattement de vétusté ne pouvant dépasser 20 p. 100.

D'autre part, le remboursement des personnes physiques ou morales spoliées pendant l'occupation, qui a été prise en charge par l'Etat, s'effectue sur la base de la somme spoliée et à la date de la spoliation, sans faire intervenir aucun coefficient qui tienne compte de l'abaissement de la valeur de la monnaie.

En d'autres termes, avec les dispositions contenues dans cette proposition de loi, le dommage incorporel et indirect serait indemnisé de façon intégrale, alors que le dommage corporel matériel et certain ne le serait que pour partie;

d) La proposition de loi n° 9376 comporte des incidences financières sur le budget de l'Etat et sur la reconstruction, en général, qui ne sont pas négligeables.

Aucune précision n'a été fournie sur le nombre des professionnels sinistrés ayant perdu leur droit au bail, soit du fait de l'Etat, soit de celui de leur propriétaire et, par conséquent, sur la charge financière que peut représenter leur indemnisation.

La charge d'indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés peut être lourde; dans tous les cas, elle s'ajoutera comme une charge supplémentaire au budget de la reconstruction. C'est dire, en d'autres termes, que la reconstruction immobilière, que la réparation des dommages mobiliers ou la reconstitution des éléments d'exploitation agricole en seront d'autant retardées.

Dans cette option, cet ordre de priorité à établir, il est impossible de ne pas placer la réparation des dommages incorporels en dernière position.

La réparation intégrale des dommages de guerre ne pourra être effectuée dans dix ans que si l'Etat lui consacre, chaque année, 400 milliards. Il est possible que la nation ne puisse consentir cet effort.

Dans ces conditions, il serait souhaitable de n'envisager que des mesures qui soient en harmonie avec les moyens financiers de la nation.

IV. — Propositions des commissions

Ces critiques ont rendu difficile l'élaboration d'une solution de synthèse. Vos commissions réunies vous en présentent cependant une, tout en se rendant compte de ses imperfections.

Tout d'abord, elles ont pensé qu'il était préférable de se placer sur un plan sensiblement différent de celui préconisé par M. Triboulet.

Elles n'ont pas été insensibles à l'augmentation présentée à l'encontre des dispositions contenues dans la proposition de loi de M. Triboulet.

Cependant, il leur est apparu que la perte du droit au bail doit être considérée, plutôt qu'un dommage incorporel et indirect, comme la perte d'un outil de travail: cet outil de travail doit être restitué à celui à qui il a été enlevé.

Toutefois, l'indemnisation ne doit être admise que dans la mesure où le commerçant, l'industriel, l'artisan sinistré l'utilise pour se réinstaller.

C'est en partant de ces principes qu'un des représentants des associations de sinistrés a fait une proposition transactionnelle, qui limite le nombre de cas d'indemnisation et, de ce fait, diminue la charge financière qui sera, en définitive, supportée par l'Etat.

Cette proposition a reçu l'accord de la majorité de vos commissions.

Elle consiste, d'une part, à apporter une modification aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 et, d'autre part, à prévoir, dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre, des dispositions prévoyant une indemnité exceptionnelle en faveur de certains commerçants, industriels et artisans sinistrés.

En effet, dans quelques cas, il est impossible de régler la situation des commerçants, industriels et artisans sinistrés ayant perdu leur droit au bail, par une modification de la loi du 2 août. Seule, l'indemnisation peut permettre de réparer le préjudice qu'ils ont subi. Tel est le cas où le propriétaire ne peut prétendre au bénéfice de la loi sur les dommages de guerre, pour une cause qui lui est strictement personnelle.

Par ailleurs, dans un but d'économie financière, il est nécessaire de réduire au minimum les cas d'application de cette indemnisation exceptionnelle: la modification de la loi du 2 août 1949 permettra de régler équitablement la situation d'un certain nombre de professionnels sinistrés. Dans ce dernier cas, il a fallu rechercher une solution telle que les droits du locataire sinistré soient sauvegardés, sans pour autant, diminuer les droits du propriétaire.

1° *Modification de la loi du 2 août 1949.* — Il conviendrait, dans ces conditions, d'ajouter un alinéa à l'article second de cette loi, ayant pour but d'astreindre le propriétaire à verser une indemnité aux locataires évincés, lorsque, sans motif légitime, il aura modifié la disposition de ses locaux, provoquant l'éviction d'un ou plusieurs locataires.

Toutefois, le propriétaire pourrait être dispensé du payement de cette indemnité, s'il met à la disposition du locataire évincé un local équivalent à celui dont il a perdu la jouissance;

2° *Indemnisation proprement dite de la perte du droit au bail.* — Nous avons vu dans quels cas le commerçant sinistré ne pouvait bénéficier de la loi du 2 août 1949. Nous vous proposons de n'accorder une indemnisation que dans les cas suivants:

1 — Lorsque le propriétaire de l'immeuble sinistré se trouve exclu du bénéfice de la législation des dommages de guerre, en vertu des dispositions des articles 10 et 14 de la loi du 28 octobre 1946 et si l'immeuble n'est pas reconstruit (cas résultant de la situation personnelle du propriétaire).

2 — Lorsque, antérieurement à la promulgation de la loi du 2 août 1949, le propriétaire a obtenu le transfert de ses indemnités à un autre emplacement, conformément à l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 et que le terrain sur lequel était édifié l'immeuble loué a été attribué définitivement à une autre personne, par voie de remembrement.

3 — Lorsque le propriétaire aura, pour motif légitime, modifié la disposition des locaux et qu'il en résultera l'éviction d'un ou plusieurs locataires.

Le ministre de la reconstruction ou son délégué, subrogé de plein droit aux droits du locataire doit, par tous moyens, établir que le motif invoqué par le propriétaire n'est pas légitime et peut prétendre, aux lieu et place du locataire sinistré, au payement de l'indemnité prévue à l'article 2.

Le locataire sinistré sera tenu de lui fournir toutes justifications et renseignements en sa possession, pour l'exercice de cette action. Faute de ce faire, il serait déchu du droit à l'indemnité pour perte du droit au bail.

4 — Lorsque le propriétaire a obtenu, antérieurement à la loi du 2 août 1949, le transfert de ses indemnités dans des immeubles I. S. A. I. (1) et que celui-ci met obstacle au report du bail.

Le lien de droit qui est créé entre le propriétaire et le locataire ne représente pas une innovation en matière juridique, puisque la loi du 28 octobre 1946 a déjà reconnu ce droit.

(1) Immeubles sans affectation individuelle.

La solution préconisée présente un avantage certain; si la transformation de l'immeuble a pour cause un motif légitime, ce sera l'Etat qui sera responsable. Pour parer aux abus qui pourraient se produire, on accorde à ce dernier la subrogation aux droits du locataire, ce qui constitue une arme véritablement efficace.

Enfin, d'après ce texte le commerçant, l'industriel, l'artisan sinistré ne pourra percevoir des dommages de guerre que s'il se réinstalle.

Il est nécessaire que cette loi d'indemnisation de la perte du droit au bail fasse partie intégrante de la loi sur les dommages de guerre, ceci pour assurer aux différentes catégories de sinistrés une égalité de traitement.

En procédant de la sorte, on aboutit au but qu'ont toujours poursuivi les commissions: celui de n'octroyer une indemnité qu'au cas de réinstallation effective du sinistré. Toutefois, de même que dans la loi du 28 octobre, des mesures spéciales peuvent être prises en faveur des commerçants, industriels et artisans sinistrés âgés et dont la condition physique ne leur permet plus de reprendre l'activité professionnelle qu'ils exerçaient avant le sinistre.

C'est pourquoi nous proposons de considérer comme dommage matériel, donnant droit exceptionnellement à réparations, selon les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 la perte du droit au bail dépendant d'un fonds de commerce ou artisanal sinistré.

Il faut ajouter que des mesures complémentaires pourraient être envisagées; notamment, il serait souhaitable que soit appliqué de façon plus stricte l'article 42 de la loi du budget *du 31 décembre 1945, qui prévoit que seraient maintenues*, dans les communes déclarées sinistrées, par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939, qui subordonne à un arrêté préfectoral, pris après avis de la chambre de commerce de la circonscription *intéressée, l'ouverture ou l'extension de tout commerce* ou établissement artisanal.

3° Montant de l'indemnité. — Procédure. — Délai de payement. — L'évaluation des indemnités prévues précédemment pourrait être établie de façon différente, selon qu'il s'agit de l'indemnité due par l'Etat ou de celle qui devra être payée par le propriétaire.

Il semble, en tout état de cause, que les indemnités dues par les particuliers soient, comme le propose M. Triboulet, évaluées *par le tribunal civil, juge du droit commun*, en matière de propriété commerciale.

Pour les indemnités dues par l'Etat, la question est plus délicate: faut-il suivre les propositions de *M. Triboulet et* confier aux commissions arbitrales prévues par la législation *sur les expropriations pour cause d'utilité publique*, le soin de chiffrer le montant de ces indemnités ? Ou trouver une autre solution ?

Vos commissions n'ont pas attaché une importance trop grande à cette question, quelque peu en dehors de leur compétence.

Beaucoup plus lourd de conséquences, le problème du délai, *en effet, a retenu longuement leur attention: elles ont conclu* qu'en l'absence actuelle de plan de financement de la reconstruction, il serait vain d'essayer de fixer une date limite, pour le payement de l'indemnité. De plus, agir de la sorte serait créer une catégorie privilégiée de sinistrés, par rapport aux sinistrés mobiliers et immobiliers, dont aucune loi n'a jamais, jusqu'à présent, fixé un délai, quant au payement de l'indemnité qui leur est due.

V. — Conclusion

Le but qu'a poursuivi la majorité des membres de vos commissions réunies a été de faciliter la réinstallation du plus grand nombre possible de commerçants, industriels ou artisans sinistrés. Elles ont toujours pensé que le local dans lequel ces derniers exerçaient leur profession devait être considéré comme un véritable outil de travail et elles ont demandé qu'à ce titre, à ce titre seulement et exceptionnellement, la perte de cet outil de travail soit reconnue comme dommage matériel et ouvre droit à réparation, selon les dispositions de la loi du 28 octobre 1946.

Vos commissions ont adopté ce point de vue, après de nombreuses séances de discussion. Elles vous demandent de vouloir bien les suivre dans cette voie, qui permettra de réparer certaines injustices ou certains oublis, dus à la législation actuelle.

2° Projet d'avis des commissions.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 23 mars 1950, par laquelle il s'est saisi, pour avis, de la proposition de loi n° 9376, présentée par MM. Triboulet, Pierre Chevallier, Coudray, Cronzier, Joseph Laniel, Nisse et René Schmitt et tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leurs fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par faits de guerre;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de ses commissions réunies du commerce et de la distribution, et de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme par M. Gustave Deleau;

Considérant que les dispositions de la loi du 2 août 1949, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre, ne permettent pas à tous les locataires sinistrés de prétendre au report de leurs baux;

Que, dans ces conditions, certaines catégories de commerçants sinistrés se trouvent gravement désavantagés, par rapport à d'autres;

Que la proposition de loi n° 9376 tend à remédier à cette situation;

Considérant que le but qui doit être recherché doit consister à donner aux commerçants, industriels et artisans sinistrés ayant perdu leur droit au bail des facilités pour procéder à une nouvelle installation;

Qu'à cet effet, deux méthodes sont possibles, mais exclusives l'une de l'autre, l'une consistant à attribuer à ces commerçants, industriels et artisans un local de remplacement proche de l'endroit où ils exerçaient, antérieurement au sinistre, leur profession, l'autre ayant pour objet de leur attribuer une indemnité compensatrice, en vue de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle;

Considérant que la méthode d'indemnisation présente des avantages incontestables, notamment du fait qu'elle permet d'assurer une égalité de traitement entre les divers commerçants, industriels et artisans sinistrés et qu'en outre, elle est d'une extrême simplicité;

Considérant que, si la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a exclu de son champ d'application l'indemnisation des dommages incorporels, il n'en subsiste pas moins que la perte du droit au bail présente un caractère très spécial, qu'elle doit être considérée comme la perte d'un véritable outil de travail et qu'à ce titre, *elle peut donner lieu au payement* d'une indemnité;

Considérant qu'une indemnisation ne doit être accordée au commerçant, artisan ou industriel *que dans la mesure où celui-ci* se réinstalle effectivement, à moins qu'il ne s'agisse de professionnels âgés ou infirmes;

Considérant que la perte du droit au bail provient du fait *de l'Etat, lorsque celui-ci a autorisé le transfert du dommage* de guerre dans une autre localité, et du fait du propriétaire, dans le cas où celui-ci a restreint le nombre de locaux commerciaux dans l'immeuble reconstruit, que, toutefois, le propriétaire ne doit pas subir les conséquences pécuniaires de cette responsabilité, lorsqu'il est prouvé qu'il a agi pour un motif légitime;

Considérant que les dispositions contenues dans la proposition de loi n° 9376 présentent un caractère trop extensif et que, de ce fait, elles risquent d'entraîner une charge financière trop élevée, par rapport aux possibilités de la nation;

Considérant qu'une loi d'indemnisation spéciale, prise indépendamment de la loi du 2 août 1949 et de la loi du 28 octobre 1946, aurait pour conséquence de créer une catégorie de sinistrés privilégiée, qu'il convient de ne prendre des dispositions en faveur des commerçants, industriels et artisans sinistrés que dans le cadre de ces lois,

Emet l'avis:

Qu'il y a lieu:

1° D'approuver le principe de l'indemnisation des commerçants, industriels ou artisans sinistrés ayant perdu leur droit au bail par suite d'acte de guerre, tel qu'il ressort de la proposition de loi n° 9376;

2° De rejeter les dispositions prévues par cette proposition, notamment en ce qui concerne le nombre des bénéficiaires pouvant prétendre à indemnité, la responsabilité respective du propriétaire et de l'Etat et de leur substituer d'autres dispositions, qui devraient s'inspirer des considérations suivantes:

A. — En ce qui concerne la responsabilité de la perte du droit au bail:

a) L'article 2 de la loi du 2 août 1949 devrait être complété par un alinéa, prévoyant que le propriétaire qui, sans motif légitime, aura modifié la disposition de ses locaux, ayant pour conséquence l'éviction d'un ou plusieurs locataires de locaux commerciaux, industriels ou artisanaux, devra être astreint au payement d'une indemnité.

Toutefois, il pourra se soustraire à cette obligation, s'il met à la disposition du locataire évincé, un local équivalent à celui qu'il occupait avant le sinistre;

b) Des dispositions devraient consacrer la responsabilité de l'Etat, dans certains cas limitativement énumérés. Elles

devraient spécifier que la perte du droit au bail doit être considérée comme dommage matériel et ouvrir exceptionnellement droit à réparation, selon les dispositions de la loi du 28 octobre 1946.

B. — En ce qui concerne les commerçants, industriels et artisans pouvant prétendre à indemnité:

Ces professionnels sinistrés, ayant perdu leur droit au bail, pourraient prétendre à indemnité de la part de l'Etat;

1° Lorsque le propriétaire de l'immeuble sinistré se trouve exclu du bénéfice de la législation des dommages de guerre, en vertu des dispositions des articles 10 et 14 de la loi du 28 octobre 1946 et si l'immeuble n'est pas reconstruit;

2° Lorsque, antérieurement à la promulgation de la loi du 2 août 1949, le propriétaire a obtenu le transfert de ses indemnités à un autre emplacement, conformément à l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 et que le terrain sur lequel était édifié l'immeuble loué a été attribué définitivement à une autre personne, par voie de remembrement;

3° Lorsque le propriétaire aura, pour motif légitime, modifié la disposition des locaux et qu'il en résultera l'éviction d'un ou plusieurs locataires.

Le ministre de la reconstruction ou son délégué, subrogé de plein droit aux droits du locataire, pourrait, par tous moyens, établir que le motif invoqué par le propriétaire n'est pas légitime et peut prétendre, au lieu et place du locataire sinistré, au payement de l'indemnité prévue à l'article 2.

Le locataire sinistré sera tenu de lui fournir toutes justifications et renseignements en sa possession, pour l'exercice de cette action. Faute de ce faire, il serait déchu du droit à indemnité pour perte du droit au bail;

4° Lorsque le propriétaire a obtenu antérieurement à la loi du 2 août 1949 le transfert de ses indemnités dans des immeubles I. S. A. I. et que celui-ci met obstacle au report du bail.

3° Projet d'avis présenté par M. Georges Levard au nom du groupe des travailleurs (C. F. T. C.).

Le Conseil économique,

Considérant que la proposition de loi n° 9376, qui a pour objet l'indemnisation des commerçants, industriels ou artisans de la perte du droit au bail survenue par fait de guerre, va à l'encontre des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre qui prévoit, dans son article A, une indemnisation exclusive pour les dommages certains matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers;

Considérant que l'adoption du principe de l'indemnisation de la perte du droit au bail constitue une extension de la législation sur la propriété commerciale, que cette extension est préjudiciable à l'intérêt général;

Considérant que, si l'on envisage l'éventualité d'une indemnisation pour la perte de biens incorporels et indirects, il ne serait pas équitable d'examiner uniquement le cas des professionnels sinistrés, mais qu'il serait nécessaire, au préalable, d'établir la liste complète de tous ceux qui peuvent prétendre à indemnisation, pour établir un ordre de priorité, d'autre part;

Considérant qu'il est impossible de déterminer équitablement le préjudice subi, du fait de la perte du droit au bail des professionnels sinistrés;

Considérant que le payement de l'indemnité comportera une charge pour le budget de l'Etat, que, dans ces conditions, l'indemnité pour la perte du droit au bail entrera en concurrence avec la réparation des dommages de guerre immobiliers, ce qui aura pour conséquence d'entraver la reconstruction immobilière;

Considérant l'étendue des dommages provenant de faits de guerre, leur extrême variété, l'impossibilité pratique de les réparer intégralement et de les compenser exactement et enfin, compte tenu de la situation de l'habitat en France, la nécessité impérieuse de construire, par priorité, des locaux à usage d'habitation;

Considérant que, s'il était envisagé de faire verser par les propriétaires sinistrés des indemnités aux commerçants, industriels et artisans qui ne peuvent reprendre leur activité dans les locaux où ils exerçaient avant la guerre, on accroîtrait indûment les charges des premiers, alors que déjà les lois des 13 juillet 1933 et 18 avril 1946 leur ont donné le droit de refuser le renouvellement du bail, lorsqu'ils reprendront les lieux pour reconstruire;

Considérant qu'il ne serait pas plus juste de faire supporter par l'Etat la charge de telles indemnités, car ce n'est pas celui-ci, non plus que les particuliers, qui tire avantage de la disparition d'un fonds de commerce, mais les commerçants concurrents de ceux qui, par hypothèse, ne peuvent se rétablir;

Considérant qu'il est patent que le nombre des points de vente s'est notablement accru ces dernières années, ce qui n'a pas manqué d'accentuer la hausse des prix, démontrant ainsi que les immeubles permettant d'installer des locaux commerciaux n'ont pas fait défaut;

Considérant qu'il faut se garder d'accentuer cette évolution, mais que, au contraire, il est indispensable de combattre énergiquement la pénurie de locaux d'habitation,

Emet l'avis:

Qu'il y a lieu de ne pas retenir la proposition de loi n° 9376, qui tend à placer sous un régime de dédommagement privilégié et injustifié certaines formes de biens incorporels et qui risque de freiner la construction d'habitations.

4° Projet d'avis déposé par M. Alfred Sauvy.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 23 mars 1950, par laquelle il s'est saisi, pour avis, de la proposition de loi n° 9376, présentée par MM. Triboulet, Pierre Chevallier, Coudray, Crouzier, Joseph Laniel, Nisse et René Schmitt et tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leurs fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par faits de guerre;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de ses commissions réunies du commerce, de la distribution et de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme par M. Deleau;

Considérant que la législation des baux à loyer professionnels a pour objectif de réduire les frais de distribution et de production et, par là, le prix de vente au consommateur;

Considérant que la capitalisation du droit au bail est un abus qui conduit, au contraire, à augmenter les prix payés par le consommateur;

Considérant que l'indemnisation financière de commerçants, industriels et artisans sinistrés ne saurait, de ce fait, être assimilée à l'attribution d'un local professionnel équivalent à l'ancien;

Considérant que les salariés privés de leur emploi, du fait de destructions de guerre, ne bénéficient d'aucune indemnisation de ce fait,

Emet l'avis:

Qu'il y a lieu de rejeter le principe de l'indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés, ayant perdu leur droit au bail par suite d'acte de guerre, tel qu'il ressort de la proposition de loi n° 9376;

Qu'il y a lieu de ne pas retenir la proposition de loi en question.

ANNEXE II

SCRUTIN N° 1

Sur l'amendement de M. Levard et sur celui de M. Sauvy, tendant à rejeter le principe de l'indemnisation et à ne pas retenir la proposition de loi n° 9376.

Nombre de votants	143
Ont voté pour	41
Ont voté contre	77
Se sont abstenus	25

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (41).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Nodolings, Mme Quercy.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Bouque, Brot, de Laulanie, Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Guillaume, Lellouche, Reclus.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Lasserre, Marchal, May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bonnereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lepeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.)

Ont voté contre (77).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Ferré, Mangeard, Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat — MM. Boulnois, Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Stéfanelly, Vallas.

Groupe des coopératives. — M. Barré.

Groupe des entreprises privées:
Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Waendendries.
Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.
Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Caquot, Joliot-Curie.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Voituriez.

Groupe des travailleurs. — C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Lemuhot, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Gueye-Abbas (C. G. T.), Guinaudeau, Poilay, Razakarivony (C. G. T.).

Se sont abstenus (25).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Des Courtils, Desmeroux, Forget, Gauthier, Guellati, Laborbe, Lamour, Lequertier, Lyonnet, Martin, Massot, Robin, Schatz, Tardy, Van Graeischepe.

Groupe de l'artisanat. — M. André (Jean-Louis).

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises privées. — Entreprises industrielles. — M. Bertin.

SCRUTIN N° 2

Sur l'amendement, présenté par M. Gabrielli, tendant à étendre les dispositions prévues en faveur des professionnels sinistrés à certains locataires d'immeubles à usage d'habitation.

Nombre des votants..... 135
Ont voté pour..... 63
Ont voté contre..... 51
Se sont abstenus..... 21

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (63).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Fauguet, Fortané, Neau (C. G. T.), Pénicault, Rambeau, Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Joliot-Curie, Lasserre, Marchal, Sauvy.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Voituriez.

Groupe des travailleurs:
C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, MM. Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Lemuhot, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson
C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (51).

Groupe de l'agriculture. — MM. Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Desmeroux, Laborbe, Massot, Schatz, Tardy, Van Graeischepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulnois, Stéfanelly.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, Beuque, de Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Guillaume, Lutfalla, Reclus.

Groupe des entreprises privées:
Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Berlin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Waendendries.
Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — M. Caquot.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Poilay.

Se sont abstenus (21).

Groupe de l'agriculture. — MM. des Courtils, Ferré, Forget, Gauthier, Guelatti, Haniquaut (C. F. T. C.), Lamour, Mangeard, Martin.

Groupe des coopératives. — M. Barré.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Lellouche.

Groupe de la pensée française. — MM. Caujolle, May.

Groupe des travailleurs. — C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Paillieux (C.F.T.C.).

SCRUTIN N° 3

Sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants..... 148
Ont voté pour..... 51
Ont voté contre..... 70
Se sont abstenus..... 27

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (51).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Fauguet, Fortané, Neau (C. G. T.), Pénicault, Rambeau, Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulnois, Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Stéfanelly, Vallas.

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Voituriez.

Groupe des travailleurs. — C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Boury, Mme Brisset, Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quère, Lemuhot, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (70).

Groupe de l'agriculture. — MM. Deleau (Jean), Haniquaut (C. F. T. C.), Laborbe, Schatz, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Beuque, Brot, de Laulanie, Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Guillaume, Lellouche, Lutfalla, Reclus.

Groupe des entreprises privées:
Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Berlin, Desse, Fougerolle, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Ricard.
Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Lasserre, Marchal, May, Sauvy.

Groupe des travailleurs:
C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.
C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.
C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Lawrence, Mage, Paillieux (C. F. T. C.), Poilay.

Se sont abstenus (27).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, des Courtils, Desmeroux, Ferré, Forget, Gauthier, Guelatti, Lamour, Lequertier, Mangeard, Martin, Massot, Robin, Tardy.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises privées:
Entreprises industrielles. — MM. Gingembre, Pinet, Pisson, Waendendries.
Entreprises commerciales. — MM. Deleau (Gustave), Stoll.

PLAN DE MODERNISATION ET D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES EXTRA-MÉTROPOLITAINS DE L'UNION FRANÇAISE

PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES EXTRAMETROPOLITAINS DE L'UNION FRANÇAISE

(Question dont le Conseil s'est saisi lui-même, par application des articles 1er et 2 de sa loi organique du 27 octobre 1946 et de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Jean Bouruet-Aubertot.

INTRODUCTION

Objet du présent rapport. — Méthode de travail.

Dans le cadre de l'étude d'ensemble des problèmes relatifs au plan de modernisation et d'équipement qu'il a entreprise, le Conseil économique a procédé à l'examen de la question du « Plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer ».

Comment devait-il concevoir la réalisation d'un tel travail ?

Pour répondre à cette question, il importe, semble-t-il, de rappeler les différences profondes existant entre les plans relatifs aux territoires d'outre-mer et l'œuvre poursuivie, dans la métropole, par le commissariat général du plan.

Assurément, les plans d'outre-mer sont rattachés, dans une mesure que nous préciserons ultérieurement, au commissariat. Sans doute, également, peut-on considérer que les problèmes économiques de l'Union française forment un ensemble qui ne saurait, sans inconvénient, être étudié d'une façon fragmentaire.

Il n'en est pas moins vrai que les plans d'outre-mer constituent un tout et posent des problèmes originaux, entièrement différents de ceux que soulève le plan métropolitain. Il devait logiquement en être ainsi, car il y a nécessairement un contraste profond entre le développement de l'économie métropolitaine, déjà parvenue à un stade industriel avancé, et la transformation, entreprise outre-mer, de pays demeurés partiellement à la formule de l'autarcie familiale et de la production artisanale.

Pour mener à bien une étude générale, quelle méthode de travail convenait au Conseil ? Observons tout d'abord qu'il est relativement facile d'étudier isolément chaque branche d'activité intéressant le plan métropolitain et de porter un jugement sur la situation actuelle de l'industrie sidérurgique, sur celle des transports routiers, sur le tourisme, le cinéma, etc., mais le Conseil n'a pu songer à élaborer, pour chaque catégorie d'équipement public, pour chaque branche d'activité économique et pour chaque problème d'ordre social, une série de monographies englobant tous les territoires d'outre-mer.

Il ne pouvait entrer dans le détail des réalisations des investissements outre-mer et procéder à des études analogues aux propositions nos 139 et 140, où plusieurs conseillers de l'Union française présentent à l'assemblée de Versailles leurs observations portant, par exemple, sur les caractéristiques du réseau projeté en Oubangui-Chari (largeur, rayon, déclivité) ou encore demandent le rétablissement des crédits afférents à l'hôtel des postes de Fort-Lamy.

Le présent rapport retrace les origines, l'évolution et la position actuelle du plan d'outre-mer. Il s'efforcera d'en dégager une doctrine. Il signalera les critiques auxquelles donnent lieu les méthodes présentement appliquées. Il proposera enfin au Gouvernement les mesures constructives propres à remédier aux défauts et aux lacunes qui auront été constatées.

I. — HISTORIQUE

1° *Objectifs de la loi du 30 avril 1946.*

La loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans son article 1er, détermine de façon précise son objectif: d'une part et par priorité, satisfaire aux besoins des populations autochtones et généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social; d'autre part, en concordance avec les plans établis par le commissariat général du plan, concourir à l'exécution des programmes de reconstitution et de développement de l'économie de l'Union française, tant sur le plan métropolitain que sur celui des échanges internationaux.

Cette notion essentielle fut reprise, dans une formule concise, par le rapporteur de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer qui, après avoir rappelé les conceptions nouvelles des relations entre la métropole et les territoires, a déclaré: « Mais cette rapide évolution dans les rapports politiques réciproques ne règle qu'en apparence un problème qui est profond, difficile et grave: celui de l'accession des populations autochtones à la vie moderne ».

Pour atteindre cet objectif, il fallait, de toute urgence, définir des mesures concordantes sur un plan à la fois économique et social. La complexité et la diversité des territoires qui composent l'Union française, ainsi que le degré de civilisation très inégal auquel ils sont parvenus, ne permettaient pas l'emploi de procédés uniformes. Il n'en subsiste pas moins que l'équipement social devait aller de pair avec l'essor économique. Le développement social ne constitue, en effet, une acquisition durable que s'il correspond à un progrès économique.

Cette politique, dont le pouvoir législatif venait de définir les grandes lignes, il fallait tout d'abord la préciser, puis déterminer les moyens à mettre en œuvre pour la réaliser, après avoir établi un inventaire précis et détaillé des besoins et des ressources de l'Union française.

La commission de modernisation des territoires d'outre-mer au commissariat général au plan fut chargée de ce travail essentiel.

2° *Elaboration du programme technique par la commission de modernisation des territoires d'outre-mer.*

Cette commission fut constituée par arrêté du 29 avril 1946. Divers arrêtés ultérieurs ne modifièrent que peu sa composition. En définitive, elle comprenait six chefs d'entreprises, cinq spécialistes des questions coloniales, trois syndicalistes, trois membres du Parlement et quatorze fonctionnaires.

Elle créa, en son sein, six sous-commissions (production agricole, forestière, minière, équipement public, urbanisme, problèmes sociaux). La commission plénière, sous la présidence de M. Pleven, se réunit, pour la première fois le 7 mai et acheva ses travaux le 26 juin 1947. Après trente-trois séances de travail, son rapport, qui ne traitait que des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, à l'exclusion de l'Indochine (pour laquelle un plan spécial fut élaboré par une sous-commission spéciale), fut publié en janvier 1948.

La compétence territoriale de la commission ne s'étendait pas à l'Afrique du Nord.

Le rapport de la commission comprenait deux parties: un exposé d'ensemble, qui constituait, à la fois, une analyse de la situation des territoires d'outre-mer et une critique du passé. Les nouvelles méthodes qui devaient être mises en œuvre étaient définies sous le titre: « Principes directeurs du plan ». Enfin, des plans généraux étaient présentés, par nature d'activité (développement social, infrastructure, recherche scientifique, transmission, production agricole, forestière, minière).

La commission n'a jamais publié les plans par territoires, primitivement annoncés.

Le rapport, paru en janvier 1948, représente la totalité de l'œuvre accomplie par la commission, qu'on désigne communément du nom de son président, sous la dénomination de « Commission Pleven ».

Celle-ci ne devait plus se réunir.

Il n'est pas douteux que ce rapport constitue la « somme » de très nombreuses investigations. Il présente, en tout état de cause, les mérites d'un inventaire général de la situation économique des territoires d'outre-mer, au lendemain de la fin des hostilités.

La partie constructive du rapport exige un examen particulier. Celui-ci révèle les critiques auxquelles peuvent donner lieu les méthodes de travail et surtout les conceptions économiques de la commission. Quoi qu'il en soit, ce rapport, homologué par le commissariat du plan, constitue véritablement la « charte » du programme de modernisation des territoires d'outre-mer.

Nous verrons, dans la suite du présent rapport, quelle fut sa destinée.

3° *Les procédés de financement du plan.*

Les immenses ressources nécessaires à la réalisation du programme élaboré par la commission Pleven, les territoires d'outre-mer étaient, de toute évidence, dans l'impossibilité de les fournir ou de se les procurer par eux-mêmes. L'effort essentiel incombait à la métropole.

Les organismes destinés à assurer le financement des plans avaient été créés par la loi du 30 avril 1946, avant même le début des travaux de la commission.

Rappelons brièvement le mécanisme adopté:

1° Le financement des plans devait être assuré par un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.).

Ce fonds devait être alimenté, d'une part, par une dotation de la métropole, fixée chaque année par la loi de finances et, d'autre part, par des contributions des territoires intéressés. Ces derniers étaient autorisés à s'adresser à la caisse centrale de la France d'outre-mer, pour obtenir des avances à long terme, dans la limite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés.

Les contributions des territoires devaient être votées par les assemblées locales. Notons que ces dernières n'ont été constituées que par la loi du 29 août 1947;

2° La caisse centrale de la France d'outre-mer était, en même temps, autorisée:

A accorder des avances aux territoires, à un taux d'intérêt de 1 p. 100 et avec des délais de remboursement suffisants, pour ne pas gêner l'exécution des programmes

A constituer directement la part revenant à la puissance publique dans le capital des sociétés d'Etat, ou des sociétés d'économie mixte, ou à faire aux collectivités ou établissements publics, les avances correspondant à leur participation.

A assurer ou garantir aux collectivités ou aux entreprises intéressées le moyen de concourir à l'exécution des programmes;

3° La gestion du F. I. D. E. S. était confiée à la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur. Ce comité directeur, présidé par le ministre de la France d'outre-mer, comprenait six hauts fonctionnaires, à savoir:

Un représentant du ministre de l'économie nationale;

Un représentant du ministre des finances;

Le commissaire général au plan;

Le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Les directeurs du plan et des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer;

Quatre parlementaires désignés par la commission des territoires d'outre-mer;

Deux personnalités désignées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'économie nationale et des finances et choisies en raison de leur compétence.

Ce comité directeur, non seulement est appelé à donner son avis sur les plans, mais encore met en œuvre les dispositions relatives au financement des programmes. En outre, il autorise les opérations que la caisse centrale est habilitée à effectuer.

Le mécanisme qui vient d'être sommairement rappelé est toujours en vigueur, bien que, depuis 1946, soient intervenus quelques faits essentiels, notamment la création des assemblées territoriales investies de pouvoirs budgétaires et l'adoption de nouvelles méthodes, pour l'élaboration des plans décennaux propres à chaque territoire.

Pour l'instant, bornons-nous à souligner que le comité directeur du F. I. D. E. S. est resté l'organisme essentiel dont la toute puissance a donné lieu, notamment au sein des assemblées parlementaires, à des critiques parfois très vives.

II. — Les réalisations du plan de modernisation et d'équipement, pour la période de 1947 a 1949 et les programmes d'avenir

1° *Renseignements statistiques sur les investissements effectués.*

« L'état des opérations du plan de modernisation et d'équipement » (outre-mer), publié par le commissariat général, bien qu'il n'établisse pas de distinction suffisamment nette entre les réalisations accomplies, celles qui restent à accomplir et celles qui sont en cours, donne un aperçu des opérations déjà effectuées, sans qu'il soit nécessaire de faire à nouveau un inventaire de l'œuvre réalisée. (1)

Cependant, une récapitulation des sommes investies dans les territoires d'outre-mer, pour la mise en œuvre du plan, résume de façon suffisamment éloquente l'effort accompli dans ce domaine.

Successivement, seront donc présentés des tableaux établissant les investissements déjà effectués:

1. — Par nature d'activité.

2. — Par territoire ou groupe de territoires.

Un certain nombre de statistiques indiquera comment s'opère la ventilation des investissements financés par la caisse centrale de la France d'outre-mer, entre le secteur public, les sociétés d'économie mixte et les activités privées.

(1) A ce sujet, voir également le rapport n° 97 de M. le sénateur Salter sur le budget du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M.

1° Investissements par nature d'activité.

a) Ensemble des territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine et de l'Afrique du Nord au 31 décembre 1949 (en millions de francs métropolitains).

NATURE D'ACTIVITÉ	CRÉDITS de payement déjà accordés.	AUTORISATIONS d'engagement accordées.
Production agricole	6.117,5	11.650,1
Forêts	492,2	823,2
Elevage	1.628,3	4.245,5
Pêches	197,5	450,8
Mines	392,1	514,7
Industrialisation	398,7	752,5
Electricité forces hydrauliques	2.362,1	5.452,4
Chemins de fer	9.014	21.139,2
Routes et ponts	10.785,3	32.866,3
Ports	10.065,1	22.853,4
Voies fluviales	875,4	2.304,2
Aéronautique	785,3	1.864,4
Transmissions	2.447,4	5.433,3
Santé	3.771,8	9.410,1
Enseignement	3.765,2	8.710,1
Urbanisme et habitat	1.013,3	1.867,3
Travaux urbains et ruraux	3.504,2	7.787,9
Dépenses générales	432,6	616,4
Transports maritimes	52,7	82
Total	58.608,2	139.263,2
Opérations complémentaires et nouvelles	. . . . .	48.500
Total	. . . . .	187.763,2

b) Afrique du Nord (pour 1949 seulement) (en millions de francs métropolitains).

Echéancier des payements.

NATURE D'ACTIVITÉ	ALGERIE — 1949	MAROC — 1949	TUNISIE — 1949	TOTAL — 1949
Agriculture	1.675	985	1.502	4.162
Défense et restauration des sols	692	762,6	117	1.571
Hydraulique	8.743	4.326	3.509	34.766
Energie	10.739	7.349		
Electrification	»	»	209	209
Ressources minérales et minières	1.652	5.509	317	7.478
Routes	1.580	1.845	790	4.215
Ports maritimes	1.034	1.538	1.180	3.752
Chemins de fer	3.136,4	1.390	1.606	6.132,4
Infrastructure aéronautique	37	595	8	640
Télécommunications	959	1.405	340	2.704
Industrialisation	»	»	»	»
Total	30.247,4	25.704,6	9.578	65.530

c) Indochine. — Au 31 décembre 1949, il n'avait pas été prévu de budget spécial pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement, les dépenses d'investissement étant financées par le budget local de la fédération.

d) Départements d'outre-mer. — Programmes d'équipement du 31 décembre 1949. Exercices 47 à 49 (en millions de francs).

NATURE D'ACTIVITÉ	CRÉDITS de programme.	EXÉCUTION fin 1949.
Département de la Guyane.		
Télécommunications	9,6	10,2
Routes	32,2	20,5
Ports	89,4	64,9
Caboteur	362	52
Equipement électrique	181,2	152,8
Production agricole	35,6	8,3
Forêts	15	1
Génie rural (étude)	0,5	0,2
Mines	48	43,6
Travaux urbains	237,8	233,6
Enseignement	41,0	18,3
Santé	102,1	43,5
Immigration	71,5	20,5
Divers	8,8	5,8
Total	1.288,7	675,2

NATURE D'ACTIVITE	CRÉDITS de programme.	EXÉCUTION fin 1949.
Département de la Guadeloupe.		
Télécommunications	27	26,9
Transports aériens	870	472
Routes et ponts	256	255,8
Ports	8	8
Equipement électrique	195	106,4
Production agricole	6,5	5,5
Forêts	22	0,7
Travaux urbains (adduction d'eau, égouts, urbanisme)	223,2	149,6
Enseignement	65,2	31,7
Santé	158	100,3
Divers	12,4	8,6
Total	1.843,3	1.165,5
Département de la Martinique.		
Télécommunications	32	24,0
Transports aériens (1)	60	»
Routes	414,8	118,4
Ports	2.571,0	1.408,3
Equipement électrique	109,9	90,3
Génie rural	99,7	8,5
Travaux urbains (adduction d'eau, égouts, urbanisme)	659,9	611,4
Enseignement	85	64,9
Divers	7,6	3,3
Total	4.039,0	2.329,4
Département de la Réunion.		
Télécommunications	0,8	0,8
Routes et chemins de fer	76,1	65,4
Ports	107	94,2
Equipement électrique	310	44,4
Production agricole (élevage)	13,1	5,6
Forêts	42,6	22,6
Pêche	3,1	0,8
Travaux urbains (adduction d'eau, égouts, urbanisme)	13	5,4
Enseignement	30,2	27,9
Santé	53,4	25,5
Logement	29,9	19,1
Divers	8,0	4,0
Total	678,1	316,8
Soit en francs métropolitains	1.356,2	633,6

(1) L'aérodrome a été construit hors budget d'équipement.

2° Montant des investissements par groupe de territoires jusqu'au 31 décembre 1949 (en millions de francs métropolitains).

PAYS	CRÉDITS de payement déjà accordés.	AUTORISATIONS d'engagement accordées.
Afrique occidentale française	29.601,5	93.106,4
Afrique équatoriale française	7.317,2	33.538,4
Cameroun	8.889,5	21.648
Madagascar	7.676	24.918,7
Togo	1.928	(1) 3.172
Somalis	1.338	(1) 2.854
Comores	276	(1) 518
Etablissements de l'Inde	127	(1) 407
Océanie	500	(1) 896
Nouvelle-Calédonie	1.342	(1) 2.772
Saint-Pierre et Miquelon	203	(1) 433
Algérie (2)	30.247	
Tunisie (2)	9.578	
Maroc (2)	25.704,6	
Martinique (3)	2.641	
Guadeloupe (3)	1.896	
Réunion (3)	460	
Guyane (3)	933	
Indochine	?	

(1) Les autorisations d'engagement accordées pour les opérations complémentaires et nouvelles se chiffrent pour l'ensemble de ces pays à 3.500 millions.
(2) Pour l'année 1949 seulement.
(3) Pour ces pays, il n'a été possible de connaître que l'échéancier des payements.

3° Financement des plans de développement des départements et territoires d'outre-mer.

Situation du fonds d'investissements pour le développement économique et social au 31 décembre 1949 (millions de francs métropolitains).

DÉSIGNATION	TERRITOIRES d'outre-mer.	DÉPARTEMENTS d'outre-mer.
A. — *Autorisations d'engagement.*		
a) Budgets spéciaux	139.616	8.799
b) Offices et instituts de recherches	2.888	111
c) Missions et études	2.686	316
d) Constitution capital S.E. et S.E.M. (1)	1.695	139
e) Subventions diverses	1.892	257
Total	148.777	9.622
B. — *Crédits de payement.*		
a) Budgets spéciaux	77.763	6.208
b) Offices et instituts de recherches	2.340	73
c) Missions et études	1.979	138
d) Constitution capital S.E. et S.E.M. (1)	1.695	139
e) Subventions diverses	1.331	257
Total	85.107	6.815
Dont imputables à :		
Subventions Etat	35.039,1	5.396,1
Avances caisse centrale de la France d'outre-mer	30.650,3	1.227,2
Fonds propres	1.456,6	91,6
C. — *Versements effectués.*		
a) Budgets spéciaux	26.328	2.811,6
b) Offices et instituts de recherches	2.251	24,7
c) Missions et études	953	88,2
d) Constitution capital S.E. et S.E.M. (1)	1.625	68
e) Subventions diverses	1.206	203,5
Total	32.366	3.198,6
Avances à rembourser (solde)	447,5	36,0

(1) Sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.

Concours financier de la caisse centrale de la France d'outre-mer au 31 décembre 1949 (millions de francs métropolitains).

DÉSIGNATION	TERRITOIRES d'outre-mer.	DÉPARTEMENTS d'outre-mer.
1. Participation au capital des sociétés commerciales	61,2	14,0
2. Avances spéciales aux territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer.	94,4	58,0
3. Avances à des collectivités publiques (crédits ouverts)	2.236	35,2
4. Avances aux sociétés d'économie mixte (crédits ouverts)	600	
5. Avances à des entreprises privées (crédits ouverts)	4.636,7	89
6. Avances à des entreprises privées sur autorisations spéciales (crédits ouverts)		
7. Opérations de réescompte des effets à moyens termes (crédits ouverts)	2.405	216,7

Certains renseignements complémentaires ont été communiqués par M. de Chalendar, directeur adjoint de la caisse centrale de la France d'outre-mer.)

Répartition en pourcentage des crédits directs et des crédits de réescompte à moyen terme aux différentes branches d'entreprises privées.

DÉSIGNATION	POURCENTAGE
Travaux publics ou assimilés	22
Industries alimentaires	24,2
Industries forestières ou assimilées	18,6
Industries extractives	8,5
Dépôts pétroliers	7,4
Transport	4,8
Entreprises électriques privées	4,1
Industries portuaires, mécaniques et diverses	10,4

Ces crédits sont consentis:
Pour 60 p. 100, sous forme de prêts directs;
Pour 39,1 p. 100, sous forme de réescompte ou avals bancaires;
Pour 0,9 p. 100, sous forme de participations à des affaires privées.

Répartition par territoire (prêts directs ou par réescompte).

TERRITOIRES	MILLIONS
Afrique occidentale française	2.709
Afrique équatoriale française	2.126
Cameroun	1.367
Somalis	39
Madagascar	1.503
Saint-Pierre et Miquelon	1
Réunion	496
Guadeloupe	53
Martinique	2.700
Guyane	27

2° *Les programes d'avenir.*

Les plans décennaux qui doivent remplacer le travail de la commission Pleven n'étant pas encore définitivement établis, ni approuvés, le montant des investissements qui reste à réaliser dans les territoires extramétropolitains présente, à tout le moins, un caractère d'approximation, abstraction faite des incertitudes inhérentes aux méthodes en vigueur, que nous examinerons dans la suite de notre étude.

Pour l'Afrique du Nord et en ce qui concerne les investissements de caractère économique, les dépenses prévues qui restent à financer s'élèveraient à (en milliards de francs, aux prix actuels):

Agriculture	19,244
Défense et restauration des sols	8,432
Hydraulique	73,563
Energie	46,913
Mines	7,307
Industrialisation	1,577
Infrastructure	53,680
Soit au total	210,716

Pour les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de l'Indochine, le total des opérations autorisées au 31 décembre 1949 restant à financer s'élèverait à 83.389 millions 400.000 F et, en ce qui concerne les opérations complémentaires et nouvelles, à 54.200 millions.

Mais, dans ces chiffres, ne sont pas comptées les opérations qui seront, selon l'expression du rapport du commissaire général sur le plan de modernisation et d'équipement, « engagées ultérieurement ».

Pour les départements d'outre-mer, il resterait à financer, dans les mêmes conditions, 10 milliards 289 millions.

⁂

Pour les raisons mentionnées en tête du présent rapport, le Conseil économique ne saurait entreprendre l'examen détaillé des chiffres qui précèdent. L'intérêt des statistiques ci-dessus est de montrer l'ampleur de l'effort accompli, ainsi que certains aspects généraux de la répartition des dépenses. Il nous reste à porter un jugement sur la valeur et l'efficacité des méthodes suivies jusqu'à présent et de préciser la nature et la portée des réformes qui paraissent aujourd'hui s'imposer.

III. — Examen critique des méthodes et des réalisations du plan

1° *La commission de modernisation des territoires d'outre-mer Sa composition. Sa doctrine.*

L'idée qui a présidé à la constitution de la commission Pleven pouvait paraître excellente: on semblait avoir voulu grouper les techniciens les plus qualifiés, pour l'établissement d'une vaste synthèse des activités économiques d'outre-mer et la préparation d'un programme général d'équipement. Malheureusement, la réalité ne répondait que très imparfaitement à cette formule.

La commission comprenait une écrasante majorité de fonctionnaires, qui occupaient, au surplus, tous les postes essentiels : les deux vice-présidents, le rapporteur, le rapporteur adjoint, les présidents de cinq sous-commissions sur six étaient fonctionnaires. Ceux-ci étaient d'ailleurs éminents et choisis aux échelons les plus élevés de la hiérarchie administrative.

Les activités économiques n'étaient pas représentées par des délégués des organisations professionnelles. Les populations d'outre-mer n'étaient représentées que par les trois parlementaires, membres de la commission. Sans doute, d'assez nombreux experts ont-il été entendus, mais sans pouvoir intervenir autrement qu'à titre consultatif.

Il est permis de penser que la composition de la commission n'a pas été sans exercer une influence notable sur la doctrine de cette dernière. On ne lui reprochera certainement pas d'avoir voulu, suivant les expressions en faveur à l'époque, « voir grand » et « faire du neuf ». C'était assurément son rôle. Pourtant, la commission a été mal inspirée, en méconnaissant les enseignements du passé et en négligeant les données essentielles d'un milieu où l'on voulait entreprendre une œuvre gigantesque, à peu près sans précédent dans le cours de l'Histoire.

Il était louable de faire un « acte de foi », mais, à la différence des temps bibliques, la foi ne suffit plus, dans le monde moderne, à déplacer les montagnes.

Le plan de 1948 contient essentiellement des « objectifs de production », chiffres en tonnages. Il s'agit d'un élément capital du travail de la commission.

Pour l'établissement de ces chiffres, la commission s'est inspirée d'une hypothèse: la persistance générale, pendant une longue période (dix à quinze ans), pour toutes les productions et dans le monde entier, de la pénurie qui caractérisait les années de guerre et la période suivant immédiatement la fin des hostilités.

Une étude attentive du passé aurait montré la fragilité de cette hypothèse, aujourd'hui condamnée par les faits, mais la ruine de cette hypothèse entraîne l'obligation de reviser complètement les programmes de 1948. Désormais, le « problème des débouchés », méconnu par la commission, se pose, parfois avec acuité, pour les production d'outre-mer. Ce problème ne sera pas résolu par les moyens de la « propagande », que recommandaient certains membres de la commission. Certes, la publicité commerciale fait merveille pour la vente au détail d'articles fabriqués de grande consommation. Les mêmes procédés sont inopérants, pour l'écoulement des matières premières ou des produits de base qui intéressent les territoires d'outre-mer.

La question des débouchés est désormais essentielle. Elle doit être étudiée, dans chaque cas particulier, produit par produit, compte tenu de tous les éléments en présence.

2° *La nouvelle méthode d'élaboration des plans.*

La loi du 30 avril 1946 avait prévu que le ministre de la France d'outre-mer établirait, pour les territoires relevant de son autorité, des plans portant sur une période de dix ans.

Ces plans par territoire constituaient la suite et le développement du rapport de 1948. Ils devaient former la troisième partie du rapport et faire l'objet du « Fascicule 2 » annoncé en 1948, mais non encore paru actuellement.

Ils devaient être soumis à l'approbation de l'assemblée locale du territoire intéressé, puis être examinés par le comité directeur du F. I. D. E. S. La décision finale intervenait par décret, en conseil des ministres.

L'anomalie que constituait, en 1948, le défaut de représentation des populations intéressées, se trouvait ainsi réparée.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 avril 1946, les assemblées locales ont reçu leur statut légal (décret du 25 octobrbe 1946 et loi du 29 avril 1947). Non seulement elles sont appelées à émettre un avis sur le plan qui leur est soumis, mais, en vertu de leurs pouvoirs budgétaires, elles sont en mesure de modifier, dans une mesure très importante, la structure et l'aménagement du plan présenté à leur examen.

Le législateur n'a prévu aucune procédure de conciliation, pour le cas où un désaccord surgirait entre une assemblée locale

et le commissariat général ou le F. I. D. E. S. au sujet du plan intéressant le territoire. Un tel différend, s'il vient à se produire, ne peut être réglé que par voie de négociations.

A l'heure actuelle, seul le plan de développement social et économique des Etats de l'Indochine élaboré par le commissariat général au plan, adopté par le Conseil économique de l'Indochine, à Dalat, a été approuvé par décret.

Encore convient-il d'ajouter que:

I. — Les gouvernements des Etats associés doivent décider de l'exécution de ce plan et que la faiblesse des crédits mis à la disposition de ces Etats, ajoutée à la situation de ces pays, n'a pas permis des réalisations très importantes;

II. — Il n'a pas été prévu d'approbation par décret, pour les plans du Maroc et de la Tunisie.

Le plan relatif à l'Afrique équatoriale française aurait revêtu sa forme définitive et serait en mesure d'être approuvé prochainement, par décret.

Aucun des plans concernant d'autres territoires n'est définitif. Tous restent d'ailleurs confidentiels et le Conseil économique n'a réussi à obtenir communication d'aucun d'entre eux.

La situation présente peut donc se résumer comme suit: le plan de 1948 existe encore, mais en théorie, seulement, puisqu'il n'est contesté par personne que les échéances qui y sont inscrites ne sont pas respectées et que les chiffres qui y figurent doivent être totalement révisés. Encore, ce plan, réduit à l'état de symbole, est-il officiellement remplacé (tout au moins à terme) par les plans décennaux, qui n'ont pas encore vu le jour !

3° *Etude critique du mécanisme financier.*

L'état de choses défini ci-dessus, qui se traduit pratiquement par l'absence de plan, n'a pas empêché, fort heureusement, de poursuivre les réalisations entreprises dans les territoires d'outre-mer.

L'administration s'est ralliée à une solution consistant à soumettre, chaque année, au Parlement, des programmes d'équipement, établis dans le cadre général des travaux antérieurs.

Le principe de l'annualité des dotations budgétaires a conduit à demander au Parlement, non seulement les moyens financiers nécessaires, mais les autorisations d'engagement couvrant un certain nombre d'opérations. Cette formule empirique a rencontré une difficulté importante dans la lenteur apportée par le Parlement à l'examen des textes budgétaires. C'est ainsi qu'au 15 juillet 1950, le Parlement n'avait pas encore approuvé le texte budgétaire relatif au programme 1949-1950, déposé en août 1949.

Cet exemple montre le caractère illogique de la situation actuelle: absence de plan, alors qu'on s'accorde à réclamer des programmes à long terme, dotations budgétaires incertaines et tardives, rendant impossibles les prévisions sérieuses, principe de l'annualité des ressources de toute évidence incompatible avec l'exécution d'un programme cohérent, échelonné en principe sur un délai de l'ordre de dix années.

⁂

Une anomalie depuis longtemps signalée et dont les conséquences apparaissent de plus en plus sérieuses, découle de la composition et des pouvoirs du comité directeur du F.I.D.E.S

Rappelons le rôle essentiel de cet organisme, qui se prononce sur l'approbation des programmes des territoires, l'octroi de prêts aux territoires par la caisse centrale de la France d'outre-mer, les avances de la caisse aux entreprises privées.

Nous avons mentionné déjà la composition du comité directeur: présidé par le ministre de la France d'outre-mer, il comprend six fonctionnaires et deux techniciens, nommés par le ministre, en regard de quatre parlementaires.

Quel rôle jouent ces derniers ? Il est difficile d'admettre qu'ils représentent le pouvoir législatif, au sein d'un organe dépendant de l'exécutif, ce qui supposerait une fâcheuse confusion. On doit plutôt supposer qu'ils sont choisis, à titre personnel, parmi les membres de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, afin de faire contre-poids aux membres du comité placés sous la dépendance du ministre, mais ce contre-poids est certainement insuffisant, numériquement, tout au moins.

Par ailleurs, il est anormal que le Conseil économique, habilité constitutionnellement pour l'étude des plans économiques et l'Assemblée de l'Union française, représentant les pays d'outre-mer, ne figurent pas au comité directeur du F.I.D.E.S.

On souligne, en outre, qu'en dehors du contrôle purement comptable exercé, aux divers échelons, par les directeurs de contrôle financier, l'inspection des colonies, la cour des comptes, l'inspection des finances, les décisions du comité directeur du F.I.D.E.S. échappent à tout contrôle, en premier lieu au contrôle parlementaire, bien qu'il s'agisse de la gestion et de l'emploi de fonds publics.

En fait, le comité prend des décisions souveraines, sans publicité et sans recours d'aucune sorte. Cette situation a fait l'objet de véhémentes protestations, notamment au Conseil de la République (séance du 28 février 1950), où un sénateur, parlant au nom de la commission de la France d'outre-mer, s'élevait contre la « dictature du plan ». Dans la même séance, M. le sénateur Saller, traitant le problème du contrôle, réclamait la création d'un « contrôle technique, s'exerçant *à priori*, au moment de l'établissement des projets, pour juger de leur utilité, de leur conformité aux objectifs généraux, de la valeur des études faites, s'exerçant ensuite en cours d'exécution et *à posteriori* pour apprécier la qualité des travaux effectués à leur valeur réelle ».

L'institution d'un tel contrôle, unanimement réclamé, doit être accompagnée d'une modification de la composition du comité directeur du F. I. D. E. S.

4° *Les réalisations. — L'évolution de la doctrine du plan.*

Quelle est la valeur des réalisations faites à ce jour, dans les conditions peu satisfaisantes résultant de l'absence pratique de plan ?

Certes, toutes ne méritent pas des louanges. On trouverait, dans le nombre, au moins quelques initiatives peu heureuses.

Bornons-nous à un seul exemple, que la cour des comptes mentionne dans son rapport du 30 juin 1950 (p. 196), comme ayant « attiré l'attention » de cette haute juridiction:

« La construction, à Port-Gentil, d'un port type Arromanches a nécessité le transport, depuis la métropole, de caissons Malber *, achetés en Angleterre par le ministère de la France d'outre-mer. La dépense supportée, de ce fait, par l'A. E. F. se monte à 30 millions de francs C. F. A., mais, arrivé à destination, ce matériel s'est révélé impropre à l'usage prévu. Comme l'a signalé l'inspection des colonies, il aurait été nécessaire, chaque année, de caréner ces caissons, opération qui ne pouvait être réalisée en A. E. F. Ils seront, sans doute, emplis de ciment et coulés dans la rade de Libreville, utilisation peu en rapport avec les frais engagés ».

Ne soyons pas plus sévères que la cour des comptes à l'égard d'une opération tout de même insolite, dont personne, au surplus, ne revendique plus aujourd'hui la paternité !

Il ne convient pas, en effet, de généraliser cet épisode. Reconnaissons que, dans l'ensemble, le travaux effectués ont été utiles.

Toutefois, dans son rapport n° 97 au Conseil de la République, M. le sénateur Saller signale une certaine déformation de la doctrine originaire du plan. Il écrit, à ce sujet: « La priorité prévue pour la satisfaction des besoins autochtones et le concours à la reconstitution de la puissance française, qui comportaient obligatoirement un choix entre les immenses besoins et les multiples projets d'une modernisation des territoires d'outre-mer ont cédé souvent la place à des préoccupations secondaires, celle de ne pas refuser les demandes présentées avec insistance, fussent-elles étrangères aux besoins généraux les plus urgents, celle aussi d'équiper les services administratifs. »

Dans le domaine de la production, M. Saller mentionne la proportion anormalement élevée des crédits affectés aux services administratifs, aux recherches, aux essais, à la construction de logements ou de bureaux de fonctionnaires. Dans le domaine social, il déplore que l'on n'ait pas donné le pas à la médecine collective, sur les formations de médecine individuelle, etc.

D'autres faits ont été cités. Ils montrent, par leur nombre, qu'il ne s'agit pas d'accidents, mais d'une tendance présentant un caractère de généralité suffisant pour être jugée alarmante.

Enfin, divers indices révèlent une évolution doctrinale chez les promoteurs mêmes du plan de 1948. Nous avons vu qu'il est permis de reprocher à la commission de modernisation un penchant excessif vers l'abstraction, un certain dédain des contingences, aboutissant à la méconnaissance des réalités.

Les faits donnent toujours tort aux hommes qui méprisent les leçons de l'expérience, mais il ne faudrait pas tomber dans un autre genre d'excès. Le démenti infligé par l'évolution économique à certaines hypothèses, formulées en 1948 et la revanche de l'expérimentation sur l'abus de la théorie ne doivent pas aboutir à la renonciation aux programmes et à un empirisme au jour le jour, dont nous nous sommes, dès à présent, dangereusement rapprochés.

IV. — Propositions de réformes

1° *Nécessité d'une revision de la doctrine.*

Nous avons signalé déjà quelques-unes des erreurs d'appréciation qui affaiblissent considérablement la valeur doctrinale et la portée pratique des travaux de la commission de modernisation de 1948.

La croyance à une survivance prolongée de la pénurie est l'une de ces erreurs. La méconnaissance des difficultés de réa-

lisation inhérentes, par exemple, au milieu africain, en est une autre. La commission n'a peut-être pas attaché toute l'importance qui convenait aux difficultés financières, aggravées par le régime des dotations budgétaires annuelles, que ne pouvaient manquer d'entraîner, tout d'abord, la hausse des prix consécutive à l'inflation, puis les restrictions de crédit qui accompagnent la stabilisation. Elle semble avoir cru, en outre, que le financement suffirait à résoudre tous les problèmes, sans attacher suffisamment d'importance aux difficultés qui devaient nécessairement freiner l'exécution du plan: pénurie de ciment, de fer à béton, de fret, etc., pendant les premières années, ensuite, pénurie d'ouvriers du bâtiment, de monteurs mécaniciens, etc., qui durera beaucoup plus longtemps encore.

Tout cela explique pourquoi les échéances et les délais figurant au rapport de 1948 sont aujourd'hui sans valeur.

Personne ne peut sérieusement contester, d'autre part, que les tonnages fixés, en 1948, comme objectifs de production doivent être entièrement revisés.

Citons, à titre d'exemple, les objectifs de production, pour 1952, des trois territoires forestiers d'Afrique noire:

	(1)	(2)	(3)
Grumes	550.000 t.	380.000 t.	275.000 t.
Sciages	1.240.000 m³	275.000 m³	230.000 m³
Contreplaqués et placages	155.000 m³	107.000 m³	55.000 m³
Pâtes à papier	90.000 t.	»	4.000 t.

Les colonnes I et II mentionnent respectivement les chiffres du premier rapport du commissariat général du plan (janvier 1948) et ceux du dernier rapport (décembre 1949).

Les chiffres de la colonne III résultent des rapports d'experts les plus récents (juin 1950).

⁂

Les programmes anciens doivent être revisés, pour toutes les branches d'activité, en tenant compte des divers facteurs et, en premier lieu, des débouchés. A cet égard, le développement de l'activité des marchés intérieurs des territoires d'outre-mer demeure un des objectifs principaux du plan. Un équilibre doit être recherché entre les productions destinées à la consommation locale, telles que les cultures vivrières et les activités s'exerçant en vue de l'exportation.

En ce qui concerne les marchés extérieurs, il est souhaitable, toutes les fois que cela sera possible, de créer ou de développer *les échanges commerciaux avec tous les pays susceptibles de* consommer les produits et possédant, par ailleurs, les moyens de payement nécessaires.

Il n'est pas douteux que les estimations, ainsi « revues et corrigées », à la lumière de l'expérience, pourront encore présenter *une certaine part d'approximation, mais il ne doit s'agir* que d'une marge réduite, inévitable, en raison de la mobilité de la conjoncture économique.

On ne saurait faire entrer dans la catégorie des marges normales d'approximation le cas, d'ailleurs fort intéressant, *de la Sahoa, sur lequel l'assemblée de l'Union française délibérait* il y a quelques mois. L'Assemblée de Versailles était *invitée à se prononcer* sur deux programmes de mise en valeur de ce magnifique gisement houillier, du Sud de Madagascar. La production annuelle prévue par le premier était de *60.000 tonnes et par le second de 3 millions de tonnes. La* méthode fréquemment employée, qui consiste à résoudre de tels problèmes en transigeant sur un chiffre voisin de la moyenne arithmétique des deux extrêmes, devrait être considérée comme un peu trop simpliste.

⁂

S'il convient de corriger beaucoup de chiffres, il n'est pas moins nécessaire de procéder à la revision de plusieurs points de doctrine.

Le développement économique des pays d'outre-mer ne pouvait être obtenu que par une transformation des méthodes demeurées fréquemment archaïques. La commission écrivait à ce sujet: « *La mécanisation est une nécessité immédiate*, partout où la technique de son emploi est suffisamment connue. Dans les pays tropicaux, où l'effort physique est pénible et la population peu nombreuse, la machine peut, seule, accroître la productivité. Elle seule permettra de dégager, dans certaines branches d'activité, des travailleurs qui pourront être orientés vers des emplois productifs. »

Toutefois, il ne convient pas de s'abandonner aux illusions que peut faire naître ce qu'une secte économique, propagandiste d'une théorie de l'abondance, appelait naguère « la relève de l'homme par la machine ». Dans les pays d'outre-mer comme ailleurs, la machine ne peut rien sans l'homme qui la conduit, qui l'entretient, la soigne et la répare, ce qui met au premier plan le problème de la formation professionnelle.

Par ailleurs, le progrès indispensable peut être réalisé dans deux voies, qui apparaissent, non seulement comme distinctes, mais fortement divergentes. On peut s'efforcer d'améliorer les activités locales, dans le cadre traditionnel, par exemple, en dotant les agriculteurs autochtones d'outils modernes et en leur enseignant de meilleures méthodes culturales, par l'intervention de conseillers agronomes ou par l'exemple de fermes modèles.

On peut également créer, de toutes pièces, de vastes exploitations, utilisant, sur de grands espaces, les techniques et l'outillage les plus modernes mis en œuvre par une nombreuse main-d'œuvre salariée.

Il faut choisir entre les deux formules, sinon d'une façon absolument générale, tout au moins pour chaque territoire et chaque branche d'activité. De ce choix, dépendent non seulement le succès du développement économique, mais fréquemment les conditions d'existence physiques et morales de la population.

La commission écrivait, à ce sujet: « Le plan vise à concilier les exigences techniques avec le souci d'une évolution ordonnée de la structure sociale et des conditions de vie individuelle et familiale. »

La question était ainsi posée, en 1948. Il reste à la résoudre.

⁂

Le problème de la formation professionnelle, auquel il est fait allusion ci-dessus, s'impose avec une particulière urgence. Devant le Conseil de la République, M. le sénateur Durand-Reville exposait récemment la nécessité de réformer les pratiques actuelles (séances du 28 février 1950, *Journal officiel*, p. 632): « ...l'A. O. F. consacre à l'institut universitaire de Dakar 117 millions de dépenses nouvelles, qui viennent s'ajouter aux 1.150 millions de la réévaluation des opération anciennes, mais ne prévoit que 26 millions pour la formation professionnelle accélérée. A Madagascar, sur 188 millions d'opérations nouvelles consacrées à l'enseignement, 5 millions seulement vont à l'enseignement technique. En A. E. F., 250 millions sont affectés à l'enseignement secondaire classique et moderne et 45 millions à l'enseignement technique et professionnel. »

Il est permis de penser, avec l'orateur, que l'enseignement professionnel n'a pas reçu, d'une façon générale, les dotations en rapport avec son importance sociale et économique.

⁂

En présence de l'immensité des besoins à satisfaire, la détermination de l'ordre d'urgence des travaux offre une importance *primordiale*. Les critiques formulées, à cet égard, par M. le sénateur Saller gardent toute leur valeur, lorsqu'il déplore, par exemple, que « la route de liaison administrative *soit construite au lieu et place de la route d'intérêt économique* ».

Le problème doit être entièrement revu. Il conviendra également de contrôler beaucoup plus sérieusement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent les initiatives administratives, en matière *d'essais et de recherches. De tels travaux doivent obligatoirement* être orientés vers des applications pratiques. On ne saurait admettre qu'ils aboutissent, comme cela se produit trop souvent, à des rapports académiques et à des projets constituant de simples « vues de l'esprit ».

⁂

La nécessité de reviser les objectifs du plan de 1948, en tenant compte des débouchés, conduit à faire choix d'une politique *d'échanges commerciaux, pour les territoires d'outre-mer.*

Ceux-ci doivent-ils limiter leur activité aux échanges avec la métropole, ce qui conduit à l'autarcie dans les limites de l'Union française ? Faut-il étendre l'espace ainsi défini en y englobant certains pays étrangers, admis au sein d'une union douanière, par exemple les pays membres de l'O. E. C. E. ? On peut, *enfin, concevoir une organisation de la production* des territoires d'outre-mer, en vue d'une politique de libre échange sur le marché mondial.

La commission de modernisation n'a pas répondu expressément à cette question. Elle marquait néanmoins ses préférences pour une organisation économique, dans le cadre de l'Union française.

La doctrine du commissariat général du plan paraît bien avoir été en faveur d'une telle conception. D'après elle, les territoires d'outre-mer devaient avoir pour mission essentielle de combler, par l'excédent de leurs exportations, le déficit de la balance commerciale de la métropole. L'importance de cette

contribution a même été évaluée à 167 millions de dollars, pour 1952.

Que doit-on penser de ce chiffre ? Il faut reconnaître qu'il constitue une simple « vue de l'esprit » et ne repose que sur une série d'hypothèses, généralement sommaires et, dans tous les cas, soumises à de multiples aléas.

En outre, la conception d'après laquelle l'économie des territoires d'outre-mer devrait être aménagée, de manière à combler le déficit de la balance des comptes de la métropole découle d'une formule simpliste, qui serait de nature à faire croire aux populations de ces territoires que leurs intérêts sont sacrifiés à ceux de l'économie métropolitaine.

Quant à la doctrine gouvernementale, elle est restée pour le moins imprécise. On a pu penser que les objectifs initiaux de la loi du 30 avril 1946, tendant à l'accroissement des débouchés intérieurs, grâce à l'amélioration du niveau de vie des populations autochtones avaient été négligés, en faveur de la recherche de l'équilibre de la balance des comptes.

Des mesures, telles que la libération des échanges et le projet plus récent de combinat franco-allemand du charbon et de l'acier, ont été étudiées et, dans certains cas, adoptées sans que le gouvernement ait tenu un compte suffisant des répercussions de telles mesures sur l'économie des territoires d'outre-mer.

La question de principe reste posée. Rappelons qu'au cours des auditions auxquelles elle a procédé, votre commission n'a pu recueillir aucun indice de l'existence d'une doctrine officielle sur ce point capital.

Il convient d'ajouter que, si une telle doctrine apparaît comme indispensable, elle ne saurait avoir une portée absolue. Les directives générales étant admises, il resterait à étudier le cas particulier de chaque production. On sait, par exemple, que la production sucrière des territoires d'outre-mer ne peut subsister que si elle bénéficie, pour ses débouchés, d'une protection importante, à l'intérieur de l'Union française.

2° *Dispositions pratiques.*

Aux termes de la présente étude, il importe de faire quelques suggestions d'ordre pratique.

Nous avons vu les défauts, dont certains étaient sans doute inévitables, de l'œuvre de la commission de modernisation, puis « l'effritement » du plan de 1948, enfin la situation actuelle, caractérisée par l'empirisme de réalisations poursuivies au jour le jour.

Trois sortes de mesures sont à recommander :

1° L'orientation générale de la politique économique des territoires d'outre-mer doit être clairement définie par le Gouvernement. *Une telle politique doit sauvegarder la cohésion* de l'Union française et les intérêts propres des territoires d'outre-mer. Les engagements internationaux de la France, pris en vertu notamment de la libération des échanges, ou des décisions de l'O. E. C. E., doivent tenir compte de la situation *particulière des territoires d'outre-mer et des intérêts communs* à l'ensemble de l'Union française ;

2° Le fonctionnement du comité directeur du F. I. D. E. S. et sa composition doivent faire l'objet de modifications. Tout d'abord, le comité étant appelé à gérer des fonds publics, ses *décisions doivent être soumises au contrôle parlementaire.* Celui-ci ne saurait s'exercer sous la forme d'une participation de membres du Parlement aux délibérations du comité directeur ; suivant la procédure constitutionnelle ordinaire, le contrôle doit être réservé à l'Assemblée nationale et au Conseil *de la République.*

Par ailleurs, il est souhaitable d'adjoindre aux hauts fonctionnaires qui font partie actuellement du comité directeur du F. I. D. E. S. des représentants des populations, désignés par l'Assemblée de l'Union française et des techniciens de *l'économie d'outre-mer, désignés par le Conseil économique.*

3° Le Plan établi par la commission de modernisation de 1947 doit être entièrement revisé, pour chaque catégorie d'activité, avec le concours d'une commission consultative, comprenant des techniciens et des représentants des activités professionnelles et des populations.

Les travaux de cette commission devront porter, en premier lieu, sur la réalisation pratique des plans décennaux, dans le cadre des décisions des assemblées locales et, s'il y a lieu, après une nouvelle consultation desdites assemblées.

Enfin, la création de régions économiques décentralisées doit être mise à l'étude. Leurs limites territoriales devront tenir compte de la solidarité des activités économiques régionales. Elles seront chargées de proposer les mesures tendant à l'organisation de l'économie pour leur circonscription, élaborées par un comité consultatif, au sein duquel seront représentées les organisations professionnelles et sociales intéressées.

2° Résolution formulée par le Conseil économique dans sa séance du 25 octobre 1950.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 22 décembre 1949, par laquelle il s'est saisi de la question du plan de modernisation et d'équipement ;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission de l'économie de l'Union française, par M. Bouruet-Aubertot ;

Vu le projet de résolution présenté, au nom de ses commissions réunies de l'économie nationale, de l'économie de l'Union française et des finances, du crédit et de la fiscalité, par M. Bouruet-Aubertot ;

Considérant que les objectifs du plan de modernisation des territoires d'outre-mer ont été définis comme suit par la loi du 30 avril 1946 :

a) D'une part et par priorité, satisfaire aux besoins des populations autochtones et généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social ;

b) Concourir à l'exécution des programmes de reconstitution et de développement de l'économie de l'Union française ;

Considérant que l'élaboration du programme technique a été confiée à une commission de modernisation des territoires d'outre-mer, constituée par arrêté du 29 avril 1946 ;

Que cette commission a terminé, en juin 1947, un rapport, publié en janvier 1948, contenant à la fois l'analyse de la situation des territoires d'outre-mer et les méthodes à mettre en œuvre comme devant constituer les « principes directeurs du plan » ;

Considérant que la loi du 30 avril 1946 a prévu que le financement des plans pour les territoires d'outre-mer serait assuré par le F. I. D. E. S., alimenté par une dotation budgétaire de la métropole et par des contributions des territoires intéressés ;

Qu'elle a autorisé la caisse centrale de la France d'outre-mer à intervenir par divers procédés, pour faciliter l'exécution du plan, notamment en accordant des avances aux territoires ;

Considérant que la gestion du F. I. D. E. S. incombe à la caisse centrale de la France d'outre-mer, sous le contrôle d'un comité directeur, présidé par le ministre de la France d'outre-mer, comprenant six fonctionnaires, deux personnalités désignées par arrêté et quatre parlementaires membres de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale ;

Considérant que la loi du 30 avril 1946 avait confié au ministre de la France d'outre-mer la charge d'établir, pour chaque territoire relevant de son autorité, un plan décennal ;

Que le plan en question devait être approuvé par l'Assemblée locale du territoire intéressé, puis soumis, pour avis, au comité directeur du F. I. D. E. S. et finalement homologué par décret en conseil des ministres ;

Considérant que le rapport élaboré par la commission de modernisation offre les mérites d'un inventaire général *économique et social des territoires d'outre-mer, que ce rapport* contient de nombreuses indications utiles et des propositions qui méritaient d'être retenues ;

Considérant, toutefois, que la commission paraît avoir commis certaines erreurs d'appréciation, notamment en négligeant *d'accorder au « problème des débouchés », locaux et extérieurs,* (1) l'importance qui lui revient ;

Que les objectifs de production mentionnés dans le rapport de janvier 1948 ont été plusieurs fois revisés et ne présentent plus aujourd'hui de rapports avec la réalité ;

Que la commission de modernisation ne s'est jamais réunie à nouveau depuis juin 1947, alors que les changements survenus *dans la situation économique générale imposaient,* de toute évidence, une revision des programmes initiaux ;

Considérant que la commission de modernisation n'avait pas été chargée de l'étude des plans intéressant l'Afrique du Nord ;

Qu'aucune mesure n'a été prise, à l'effet d'assurer la coordination des activités économiques de l'Afrique du Nord avec celles des autres territoires de l'Union française ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucun des plans décennaux, dont l'établissement avait été prescrit par la loi du 30 avril 1946, n'a encore revêtu sa forme définitive ;

Considérant que la situation présente est ainsi caractérisée par l'absence de plan ;

---

(1) Les mots « locaux et extérieurs », résultant de l'adoption d'un amendement présenté par M. Le Brun, au nom du groupe des travailleurs (C. G. T.). L'amendement proposait d'ajouter les mots « intérieurs et extérieurs ». Le rapporteur a déclaré l'accepter, avec la rédaction : « locaux et extérieurs ». Celle-ci a été acceptée par l'auteur de l'amendement.

Que l'administration n'en poursuit pas moins des réalisations, dont certaines d'une réelle utilité et d'autres d'une opportunité discutable;

Que le financement des travaux en cours est réalisé suivant une formule empirique de dotations annuelles, bien que l'incertitude des dotations et le vote tardif par le Parlement des textes budgétaires constituent un état de choses incompatible avec l'exécution d'un programme d'équipement cohérent;

Considérant qu'il importe de remédier à l'état de choses actuel, caractérisé par la substitution de réalisations empiriques, faites au jour le jour, aux programmes rationnels portant sur de longues périodes, qui avaient été primitivement envisagés et devaient constituer la substance même du plan;

Considérant que le comité directeur du F. I. D. E. S. est actuellement investi d'une autorité pratiquement discrétionnaire;

Qu'il est composé d'une majorité de membres dépendant directement du Gouvernement, qu'il échappe au contrôle parlementaire, qui doit normalement s'exercer sur la gestion de tous les fonds publics;

Que ce contrôle doit normalement être sanctionné par un vote de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, comme il est de règle pour l'utilisation de ressources budgétaires;

Que le comité devrait comprendre, indépendamment des hauts fonctionnaires qui en font actuellement partie:

a) Des représentants des populations d'outre-mer, désignés par l'assemblée de l'Union française;

b) Des représentants de l'économie d'outre-mer, désignés par le Conseil économique,

Emet, à l'unanimité, l'avis (1):

1. Qu'il est indispensable de revenir à l'orientation générale de la politique économique de l'Union française, définie par la loi du 30 avril 1946, dont la commission de modernisation avait précisé, en 1947, les modalités d'application;

2. Que doit être entreprise, avec le concours d'une commission consultative, composée de techniciens et de représentants des activités professionnelles et des populations, la revision complète du plan établi en 1947, compte tenu des changements survenus dans la situation économique générale, sur la base des avis déjà émis par les assemblées locales au sujet des plans décennaux ou, s'il y a lieu, après une nouvelle consultation des assemblées;

3. Que doit être mise à l'étude la création de régions économiques décentralisées, dans des limites territoriales, tenant compte de la solidarité des activités économiques régionales, avec mission de proposer les mesures tendant à l'organisation de l'économie de leur circonscription, élaborées par un conseil consultatif, composé de représentants des organisations professionnelles et sociales intéressées;

4. Que les plans particuliers concernant l'Afrique du Nord et les départements d'outre-mer doivent être mis en harmonie avec le plan relatif aux territoires d'outre-mer, de façon à constituer un programme d'ensemble, cohérent pour toute l'Union française;

5. Que le plan ainsi revisé doit être, si possible conjointement avec le plan métropolitain, soumis à l'approbation du Parlement, après avis du Conseil économique;

6. Qu'en tout état de cause, aucune mesure susceptible d'entraîner des répercussions sur l'économie des territoires d'outre-mer ne doit intervenir, sans que soient prises les précautions indispensables pour défendre les intérêts propres et réciproques des diverses populations de l'Union française;

7. Que la gestion du F. I. D. E. S. doit être soumise à un contrôle parlementaire effectif, sanctionné finalement par un vote de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

8. Que le comité directeur du F. I. D. E. S. doit comprendre désormais, outre les chefs des administrations et services publics coopérant à l'exécution du plan, des représentants des populations intéressées désignés par l'Assemblée de l'Union française et des représentants de l'économie d'outre-mer, désignés par le Conseil économique.

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 142 voix sur 142 votants. (Voir le résultat du scrutin, en annexe, page 314.)

ANNEXE

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de résolution.

Nombre de votants..... 142

Ont voté pour 142
Ont voté contre..... 0
Se sont abstenus..... 0

Ont voté pour (142).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Depernet (C. G. T.), Des Courtils, Desmeroux, Denoyés, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Laborbe, Lamour, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Robin, Mme Rousse (C. G. T.), MM. Schatz, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulnois, Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Stéfanelly, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Mme Quercy, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Beuque, de Laulanie, Gaussel, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Guillaume, Lellouche.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Dessé, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayoux, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Joliot-Curie, Lasserre, Marchal, May.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Voituriez.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Aubert, Bénard, Bouchaud, Beury, Brisset, Colombini, Crapier, Duret, Faure, Forgues, Gabrielli, Gouzien, Le Brun, Le Quére, Lemuhot, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sauvalle, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Bellanger, Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Gueye-Abbas (C. G. T.), Guinaudeau, Lawrence, Mage, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (0).

Se sont abstenus (0).

Rectificatif

au Journal officiel *des avis et rapports du Conseil économique n° 11 du 26 juillet 1950.*

Page 297,

Rectification de vote:

M. Grimpret, du groupe des entreprises nationalisées, qui est porté, dans le scrutin sur l'ensemble du projet d'avis relatif au projet de loi n° 9819, portant fixation d'un programme aérien, comme « s'étant abstenu », a déclaré « ne pas avoir pris part au vote ».

En conséquence, le vote est à rectifier ainsi qu'il suit:

S'est abstenu (1).

« Groupe des entreprises nationalisées. — M. Lellouche ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire